CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-20

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion :	3 février 2020
Adoption :	2 mars 2020
Entrée en vigueur :	6 mars 2020
Modification 597-22 :	5 mai 2022
Modification 611-23 :	7 février 2024
Modification 619-24 :	12 septembre 2024
Modification 630-25 :	5 juin 2025
Modification 636-25 :	9 octobre 2025
Modification 651-26 :	6 mai 2026
Modification 659-26 :	3 juillet 2026
Modification 664-26 :	4 novembre 2026

Table des matières

1. CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 9
1.1. PRÉAMBULE 9
1.2. TITRE DU RÈGLEMENT 9
1.3. TERRITOIRE VISÉ 9
1.4. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION 9
1.5. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 9
1.6. UNITÉS DE MESURE 9
1.7. INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 9
1.8. TERMINOLOGIE 9
1.9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 9
1.10. VALIDITÉ 10
1.11. DOMAINE D'APPLICATION 10
1.12. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS 10
1.13. RENVOIS 10

2. CHAPITRE II - PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 11
2.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 11
2.2. CODIFICATION DES ZONES 11
2.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 12
2.4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 12
2.5. USAGE 12
2.6. NORMES D'IMPLANTATION ET AUTRES ÉLÉMENTS 13

3. CHAPITRE III - CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES 14
3.1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 14
3.2. DESCRIPTION DES CLASSES 15
3.3. CLASSE D'HABITATION H-1 15
3.4. CLASSE D'HABITATION H-2 15
3.5. CLASSE D'HABITATION H-3 15
3.6. CLASSE D'HABITATION H-4 15
3.7. CLASSE D'HABITATION H-5 15
3.8. CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1) 15
3.9. CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2) 16
3.10. CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3) 20
3.11. CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4) 20
3.12. CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5) 20
3.13. CLASSE RESTAURATION (C-6) 21
3.14. CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7) 22
3.15. CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C-8) 22
3.16. CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9) 23
3.17. CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-10) 23
3.18. CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-11) 23
3.19. CLASSE ENTREPOSAGE PRINCIPAL SANS BÂTIMENT (C-12) 23
3.20. CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1) 24
3.21. CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2) 24
3.22. CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3) 25
3.23. CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-4) 25
3.24. CLASSE INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION (I-5) 25
3.25. CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1) 25
3.26. CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2) 26
3.27. CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3) 26
3.28. CLASSE MATIÈRES RÉSIDUELLES (P-4) 27
3.29. CLASSE INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX (P-5) 27

3.30. CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1) 27
3.31. CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2) 27
3.32. CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3) 27
3.33. CLASSE CONSERVATION (CS-1) 28
3.34. CLASSE AGRICULTURE (A-1) 28
3.35. CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2) 28
3.36. CLASSE FORESTERIE (A-3) 28
3.37. CLASSE ACÉRICULTURE (A-4) 28
3.38. CLASSE VENTE ET TRANSFORMATION (A-5) 28
3.39. CLASSE AGROTOURISME (A-6) 28
3.40. USAGES, CONSTRUCTION OU OUVRAGES REPRÉSENTANT DES CONTRAINTES 29
3.41. MESURES DE MITIGATION PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES GÉNÉRATEURS DE NUISANCES 29
3.41.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 29
3.41.2. MESURES D'ATTENUATION APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES 30

4. CHAPITRE IV - NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 32
4.1. TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ 32
4.2. PROJET D'ENSEMBLE 32
4.3. NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN 32
4.4. SUPERFICIE MINIMALE 33
4.5. DIMENSION MINIMALE 33
4.6. HAUTEUR MAXIMALE 33
4.7. HAUTEUR MAXIMALE DU SOLAGE 33
4.8. MARGE DE RECUL 33
4.8.1. Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux 33
4.8.2. MARGE DE RECUL POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE 33
4.8.3. MARGE DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ 34
4.9. ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE SUR RUE 34

5. CHAPITRE V – UTILISATION DES COURS 35
5.1. TERRAIN IMMÉDIATEMENT CONTIGU À L'EMPRISE DE LA ROUTE 138 35
5.2. CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS LA COUR AVANT 35
5.3. CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES 36
5.4. CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE 36

6. CHAPITRE VI - CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE 37
6.1. NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL 37
6.2. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION 37
6.3. PISCINE ET SPA 47
6.3.1. IMPLANTATION 47
6.3.2. CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE, D'UN SPA OU D'UN BAIN-TOURBILLON 47
6.3.3. SÉCURITÉ 48
6.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION 49
6.4.1. IDENTIFICATION 49
6.4.2. CONDITIONS À RESPECTER 49
6.4.3. LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE 50
6.4.4. LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DÉTACHÉE 51
6.5. CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE L'HABITATION 51
6.5.1. IDENTIFICATION 51
6.5.2. IMPLANTATION 52
6.5.3. NOMBRE ET SUPERFICIE 52
6.5.4. HAUTEUR 52
6.5.5. ARCHITECTURE ET FINITION EXTÉRIEURE 52

7. CHAPITRE VII - CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE 53
7.1. DISPOSITION GÉNÉRALE 53
7.2. ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE 53

7.3. ABRI D'ÉTÉ POUR VÉHICULES54
7.4. BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION OU D'UN CHANTIER D'EXPLOITATION FORESTIÈRE OU DE CONSTRUCTION54
7.5. EXPOSITION ET VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL54
7.6. KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME....55
7.7. VENTE D'ARBRES DE NOËL55
7.8. VENTE DE GARAGE55

8. CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT, ACCÈS, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 56
8.1. CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES POUR TOUTES LES ZONES56
8.2. DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION56
8.3. ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (AILLEURS QUE LE BOULEVARD SAINTE-ANNE)57
8.3.1. NOMBRE57
8.3.2. DIMENSIONS57
8.3.3. DISTANCE DE SÉPARATION57
8.3.4. TERRAIN D'ANGLE57
8.3.5. AMÉNAGEMENT57
8.3.6. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU PONCEAU58
8.4. AMÉNAGEMENT DE TOUS LES TYPES D'ACCÈS À LA ROUTE 138....58
8.4.1. NOMBRE D'ACCÈS PAR TERRAIN58
8.4.2. LARGEUR DES ACCÈS58
8.5. ACCÈS AUX CARREFOURS GIRATOIRES59
8.6. AIRES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS (AILLEURS QUE LE BOULEVARD SAINTE-ANNE)59
8.7. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT59
8.8. STATIONNEMENT COMMUN62
8.9. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT....62
8.10. AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT62
8.11. OBLIGATION DE FOURNIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES63
8.12. DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT....63
8.13. NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT....63
8.14. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT63
8.15. TABLIER DE MANOEUVRE....63
8.16. AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT....63
8.17. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE MACHINERIE LOURDE63
8.18. STATIONNEMENT D'AUTOBUS....64

9. CHAPITRE IX - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR64
9.1. NORMES GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR64
9.2. NORMES SPÉCIFIQUES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE....64
9.2.1. TYPE A....66
9.2.2. TYPE B....66
9.2.3. TYPE C....67
9.2.4. TYPE D....67
9.2.5. TYPE E67
9.3. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS....68
9.3.1. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE68
9.3.2. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR ET UTILITAIRES....68

10. CHAPITRE X – AFFICHAGE....70
10.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION....70
10.2. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE70
10.3. MAINTIEN DE L'ENSEIGNE....70
10.4. CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES70
10.5. TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION....71
10.6. FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE....71

10.7. MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES 71
10.8. ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES 72
10.9. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 73
10.10. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES D'HABITATION, AGRICOLE, FORESTIÈRE ET CONSERVATION 74
10.11 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES COMMERCIALES, MIXTES, RÉCRÉOTOURISTIQUES, PUBLIQUES, INDUSTRIELLES ET EXTRACTIVES 74
10.12 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 360 76
10.12.1 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES 76
10.12.2 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 76
10.13 ENSEIGNES TEMPORAIRES 77
10.14 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL 78
10.15 DROITS ACQUIS 78

11. CHAPITRE XI - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 80
11.1 SURFACE RÉSIDUELLE D'UN TERRAIN OCCUPÉ OU CONSTRUIT 80
11.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN COUR AVANT 80
11.3 REMBLAYAGE ET DÉBLAYAGE DES TERRAINS ET AUTRES TRAVAUX DANS LA FALAISE ET SES ABORDS 80
11.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 80
11.5 CLÔTURE, MURET ET HAIE 81
11.5.1 LOCALISATION 81
11.5.2 HAUTEUR 81
11.5.3 MATÉRIAUX 82
11.5.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN 82
11.6 MUR DE SOUTÈNEMENT 82
11.6.1 LOCALISATION 82
11.6.2 HAUTEUR 82
11.6.3 MATÉRIAUX 82
11.6.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN 83
11.7 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 83

12. CHAPITRE XII- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE 84
12.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES 84
12.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES VIABLES 85
12.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES 85
12.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES 85
12.5. DISPOSITIONS QUANT AUX HABITATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES 85
12.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS 86
12.6.1. TERRITOIRE D'APPLICATION 86
12.6.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 86
12.6.3. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS 87
12.6.4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 88
12.6.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 89
12.6.6. MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES 89
12.6.7. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 90
12.7. ZONAGE DE PRODUCTION EN ZONE AGRICOLE 90
12.7.1. Délimitation des zones 90
12.7.2. Élevage porcin sous gestion liquide 90
12.7.3. Élevage porcin sous gestion solide 90
12.7.4. Installations d'élevage aviaire 90
12.7.5. Dispositions relatives aux installations d'élevage de porcs de petite dimension 91
12.8. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES EN ZONE AGRICOLE 91
12.8.1. Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture 91

13. CHAPITRE XIII – ARBRES ET EXPLOITATION FORESTIÈRE 91
13.1. CONTRÔLE DE L'ABATTAGE DES ARBRES 91
13.2. ENTRETIEN DES ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION 92
13.3. DISTANCE DE PLANTATION D'ARBRES ET ESSENCES PROHIBÉES 92
13.4. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT 92
13.5. L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES 93
13.6. L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS 94
13.7. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE 94
13.8. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE 94
13.9. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE 94
13.10. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS 95
13.11. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE 95
13.12. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ 95
13.13. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE 95
13.14. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES 95
13.15. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS 96
13.16. PENTE 96
13.17. ORNIÉRAGE 96
13.18. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE 96
13.19. EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER 96
13.20. DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC 97
13.21. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN 97
13.22. PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER 98
13.23. AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT 98
13.24. INSTALLATION D'UN PONCEAU 98
13.25. HYDROCARBURE 99

14. CHAPITRE XIV – CONTRAINTES NATURELLES 100

SECTION I PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 100
14.1. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN ZONE DE GRAND COURANT ET ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION 100

SECTION II PROTECTION DES PLAINES INONDABLES 101
14.2. DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES 101
14.2.1. Dispositions interprétatives et modalités d'application 101
14.3. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT 101
14.4. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT 102
14.5. MESURES D'IMMUNISATION 102
14.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 103
14.6.1. AMÉLIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES 103
14.6.2. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT . 103
14.6.3. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE INONDABLE 103
14.6.4. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 103
14.6.5. TRAVAUX RELATIFS À UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE 104
14.7. DISPOSITIONS NORMATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL 104
14.7.1. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS 104
14.7.2. MESURES RELATIVES AUX RIVES 104
14.8. MESURES RELATIVES AU LITTORAL 106
14.9. DISPOSITIONS DIVERSES 106
14.9.1. LA STABILISATION DES RIVES 106
14.9.2. DROITS ACQUIS SUR LA RIVE 107

SECTION III PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 107
14.10. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 107
14.10.1. RÈGLE INTERPRÉTATIVE 107

14.10.2. IDENTIFICATION DES MILIEUX HUMIDES 107
14.10.3. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 107

SECTION IV DISPOSITION VISANT LES INTERVENTIONS HUMAINES 107
14.11. DISPOSITIONS VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE 108
14.11.1. CHAMP D'APPLICATION 108
14.11.2. EXCEPTIONS 108
14.11.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 108
14.11.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS 109
14.11.5. CONDITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 115
14.11.6. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS 116
14.11.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 120

SECTION V PROTECTION DES AQUIFÈRES ET DES PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 124
14.12. NORMES DE PROTECTION MINIMALES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE 124
14.12.1. PROTECTION DES COURS D'EAU SERVANT À L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE 124
14.13. PROTECTION DES AQUIFÈRES ET DES PUITS ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES EN EAU POTABLE 125
14.13.1. USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS 125

SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 125
14.14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 125
14.14.1. CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 125
14.14.2. FAMILLE D'EXPERTISE POUR LES TYPES D'INTERVENTIONS PROJETÉES DANS LES ZONES H ET R 134
14.15. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE 135
14.15.1. VALIDITÉ DE L'EXPERTISE 135
14.15.2. CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE 136
14.16. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES 137
14.16.1. MESURE D'EXCEPTION ASSOCIÉE À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE 138
14.16.2. VALIDITÉ DE L'EXPERTISE 138

15. CHAPITRE XV CONTRAINTES ANTHROPIQUES 139
15.1. VOIE FERRÉE 139
15.2. TERRAINS CONTAMINÉS 139
15.3. CARRIÈRES ET SABLIÈRES 139
15.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE CARRIÈRE OU SABLIÈRE 139
15.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 140
15.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES 140
15.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES 141
15.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES 141
15.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES À CONTRAINTES 141
15.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER 141
15.10. LES SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE 142

16. CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 143
16.1. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE 143
16.1.1. DOMAINE D'APPLICATION 143
16.1.2. SUPERFICIE 143
16.1.3. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 143
16.1.4. ABRI D'ÎLOT DE POMPES (MARQUISE) 143
16.1.5. CONSTRUCTION OU USAGE COMPLÉMENTAIRE 143
16.1.6. ACCÈS AU TERRAIN 143
16.1.7. ENTREPOSAGE 143
16.1.8. AMÉNAGEMENT PAYSAGER 144

16.1.9. NORME DE CONSTRUCTION 144
16.1.10. PUBLICITÉ, ÉTALAGE ET DISTRIBUTRICE 145
16.2. CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES 145
16.3. CHALET 145
16.4. MAISON MOBILE 145
16.4.1. IMPLANTATION ET DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE 145
16.4.2. PROHIBITION 145
16.4.3. DISPOSITIF DE TRANSPORT, CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE ET ANCRAGE 146
16.4.4. DIMENSIONS 146
16.4.5. ANNEXE 146
16.5. TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT À USAGE COMMERCIAL À DES FINS RÉSIDENTIELLES 146
16.6. DÉBITS DE BOISSON 146
16.7. CHENIL 147
16.8. ÉCURIES PRIVÉES 147
16.8.1. ABRI À FUMIER 147
16.8.2. ENCLOS 148
16.9. ROULOTTES, MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES 148
16.10. CONSTRUCTION ET CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE 148
16.11. POULES PONDEUSES POUR LES GROUPES D'USAGE HABITATION (H) 148
16.11.1. DOMAINE D'APPLICATION 148
16.11.2. PROHIBITIONS 149
16.11.3. POULAILLER ET AIRE D'EXERCICE DES POULES 149

17. CHAPITRE XVII - ÉLÉMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 150
17.1. TYPES D'ÉLÉMENTS RÉGIS ET PROTÉGÉS 150
17.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 150
17.2.1. DISPOSITION GÉNÉRALE 150
17.2.2. Disposition particulière 150
17.2.3. Disposition particulière pour les bâtiments d'élevage et les écuries privées 150
17.3. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 151
17.3.1. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN 151
17.3.2. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE OU NON 151
17.3.3. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DE LA CLASSE D'HABITATION (H4) DANS LA ZONE AD-104 151
17.4. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 151
17.5. MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 151
17.6. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 152
17.7. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 152
17.7.1. Extension d'un bâtiment dérogatoire 152
17.7.2. Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne) 152
17.8. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE 153
17.9. MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 153
17.10. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 153
17.11. RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 153
17.12. RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE 153
17.13. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 153
17.14. CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 153

18. CHAPITRE XIII - PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS 154
18.1. PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS 154

19. CHAPITRE IXX - DISPOSITIONS FINALES 155
19.1. REMPLACEMENT 155
19.2. ENTRÉE EN VIGUEUR 155

1. CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage 575-20 ».

1.3. TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Château-Richer.

1.4. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.7. INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement de zonage constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.8. TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du document ou entre une disposition du document et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le document ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au document et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.11. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

1.12. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.13. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. CHAPITRE II - PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la ville est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage (cartes 1, 2 et 3) qui sont reproduites à l'annexe 1. Le plan de zonage, authentifié par la signature du maire et du greffier, fait partie intégrante du présent règlement.

2.2. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'un groupe de lettres et de chiffres.

Les lettres ou les groupes de lettres indiquent le ou les usages dominants comme suit :

Zones agricoles
AD Agricole dynamique
AGF Agricole forestier
ASD Agricole secteur déstructuré
AV Agricole viable
Zones forestières
F Forestier
FR Forestier récréatif
VP Villégiature prioritaire
Zones d'habitation
H Habitation
HM Habitation de type maison mobile

Zones commerciales
C Commercial
M Mixte (habitations, commerces et services, publics)
Zones industrielles
I Industrie
Zones publiques
P Public et communautaire
Zones récréotouristiques
RT Récréation, tourisme, parc ou loisir
Zones de conservation
CO ConservationLes chiffres indiquent le numéro de la zone lui conférant un caractère unique. Le chiffre des centaines identifie la partie du territoire comme suit :

100 Secteur nord (carte 1)

200 Secteur royal et riverain (partie ouest) (carte 2)

300 Secteur royal et riverain (partie est) (carte 3)

2.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec la ligne de cime ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement, la limite d'un bassin versant, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la ville. Elles peuvent aussi être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première limite est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Dans tous les autres cas, la limite d'une zone doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de cadastre la plus rapprochée.

2.4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.5. USAGE

La grille des spécifications précise les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Les usages autorisés sont identifiés à la grille des spécifications. Ces usages sont définis au chapitre 3 du présent règlement. Le symbole (•), à l'intersection d'une ligne et d'une colonne, signifie que l'usage est autorisé.

Les usages 483 « Aqueduc et irrigation », 4843 « Station de contrôle de la pression des eaux usées », 4863 « Station de contrôle de la pression du gaz naturel », 4811 « Ligne de transport électrique pour la distribution locale seulement », 4861 et 4821 « Ligne de l'oléoduc et de gazoduc » sont autorisés dans chacune des zones indiquées aux grilles des spécifications, sans qu'il en soit fait mention dans les grilles et à condition d'obtenir les autorisations préalables des autres instances gouvernementales concernées.

Nombre de logements

Lorsqu'un chiffre apparait entre parenthèses, ce chiffre indique le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment, pour la classe d'habitation multifamiliale.

Autre usage permis

Un usage ou une classe d'usages peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise dans cette zone, s'il est expressément autorisé à la grille.

Note spécifique ou groupe de lettres

Une note apparaissant dans une case au lieu du symbole (•) signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour spécifier qu'un usage est exclu.

Usage prohibé

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

Autre usage prohibé

Un usage ou une classe d'usages peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, s'il est expressément prohibé à la grille.

2.6. NORMES D'IMPLANTATION ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les normes d'implantation spécifiées pour chaque zone et pour chaque usage autorisé à la grille des spécifications sont indiquées en fonction des éléments suivants :

Hauteur maximale

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en mètres.

Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter. Dans le cas d'un lot accueillant une résidence unifamiliale jumelée ou en rangée :

- la marge de recul latérale minimale est de zéro (0) mètre du côté mitoyen;
- la somme minimale des marges latérales est de zéro (0) mètre.

Ces normes sont prescrites dans l'ensemble des zones où ce type de construction est autorisé et prévaut sur celles indiquées à la grille des spécifications.

Somme des marges de recul latérales

La somme des marges de recul latérales est indiquée en mètres et constitue un minimum à respecter. Dans le cas d'un terrain d'angle, seule la marge de recul latérale minimale est applicable.

Densité nette

Lorsque spécifié, le chiffre indique le nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel ou autre usage.

Disposition particulière

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent Règlement de zonage.

3. CHAPITRE III - CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

3.1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après. Le croquis 4 du règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur illustre les types de constructions reliées au groupe d'usage « Habitation ».

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
HABITATION	H-1:	Unifamiliale isolée
	H-2:	Unifamiliale jumelée
	H-3:	Bifamiliale isolée
	H-4:	Habitation multifamiliale (3 à 8)
	H-5:	Multifamiliale 9 logements et plus
COMMERCE ET SERVICES	C-1:	Accommodation
	C-2:	Détail, administration et service
	C-3:	Véhicule motorisé
	C-4:	Poste d'essence / Station-service
	C-5:	Contraignant
	C-6:	Restauration
	C-7:	Débit de boisson
	C-8:	Hébergement léger
	C-9:	Hébergement d'envergure
	C-10:	Commerce de gros et entreposage intérieur
	C-11:	Commerce particulier
	C-12:	Entreposage principal sans bâtiment
	C-13:	Entreposage extérieur et service d'entreposage
INDUSTRIE	I-1:	Industrie légère
	I-2:	Industrie contraignante
	I-3:	Extractive
	I-4:	Artisanale
	I-5:	Industrie de première transformation
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1:	Communautaire
	P-2:	Utilité publique
	P-3:	Parc et espace vert
	P-4:	Matières résiduelles
	P-5:	Infrastructures et équipement municipaux
RÉCRÉATION	R-1:	Récréation extensive
	R-2:	Récréation intensive
	R-3:	Récréatif particulier
CONSERVATION	CS-1:	Conservation
AGRICOLE	A-1:	Agriculture
	A-2:	Agriculture sans élevage
	A-3:	Foresterie
	A-4:	Acériculture
	A-5:	Vente et transformation
	A-6:	Agrotourisme

3.2. DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le chapitre concernant les codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, édition 2019. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

3.3. CLASSE D'HABITATION H-1

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

3.4. CLASSE D'HABITATION H-2

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

3.5. CLASSE D'HABITATION H-3

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

3.6. CLASSE D'HABITATION H-4

Cette classe comprend les habitations comprenant entre trois et huit logements. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales, bifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, multifamiliales et collectives. Dans certaines zones, le nombre maximal de logements par bâtiment est indiqué à la grille des spécifications. Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe.

3.7. CLASSE D'HABITATION H-5

Cette classe comprend les résidences multifamiliales de neuf logements et plus.

3.8. CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
- L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- Le bâtiment destiné à cet usage ne devra pas excéder une superficie de trois cents (300) mètres carrés.
- Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'un bâtiment principal destiné aux usages de 6541 Garderie pour enfants, 5251 Vente au détail de quincaillerie, 5411 Vente au détail de produit d'épicerie (avec boucherie), 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers, 5412 Vente au détacampil de produit d'épicerie (sans boucherie) et situé à l'intérieur du périmètre

d'urbanisation, le bâtiment destiné à cet usage peut excéder une superficie de trois cents (300) mètres carrés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251 Vente au détail de quincaillerie
5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5411 Vente au détail de produit d'épicerie (avec boucherie)
5412 Vente au détail de produit d'épicerie (sans boucherie)
5413 Dépanneur (sans vente d'essence)
5421 Vente au détail de la viande
5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer
5431 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 "Marché public")
5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5450 Vente au détail de produits laitiers
5461 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
5470 Vente au détail de produits naturels
549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592 Vente au détail de boissons alcoolisées
5933 Vente au détail de produits artisanaux
594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611 Banque et activité bancaire
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395 Service de finition de photographies
6398 Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541 Garderie pour enfants
5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
673 Service postal

3.9. CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
- Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A. Commerce de détail (habillement) :

5610 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
5620 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
5631 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
5640 Vente au détail de lingerie pour enfants
5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5660 Vente au détail de chaussures
5670 Vente au détail de complets sur mesures
5680 Vente au détail de vêtements de fourrure
5699 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B. Commerce de détail (divers) :

522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
524 Vente au détail de matériel électrique
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
531 Vente au détail, magasins à rayons
534 Vente au détail, machines distributrices
536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
5432 Marché public
5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commercial et non industriel et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5933 Vente au détail de produits artisanaux
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
599 Autre activité de la vente au détail (sauf ceux à caractère érotique)

C. Édifice commercial et à bureaux :

50 Centre commercial et immeuble commercial
60 Immeuble à bureaux

D. Service :

421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
4291 Transport par taxi
4292 Service d'ambulance
4299 Autre transport par automobile
4711 Centrale téléphonique
4719 Autre centre et réseau téléphonique
4721 Centre de message télégraphique
4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)

4729 Autre centre et réseau télégraphique
4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
4732 Station et tour de transmission pour la radio
4739 Autre centre et réseau radiophonique
4741 Studio de télévision (seulement)
4742 Station et tour de transmission pour la télévision
4749 Autre centre et réseau de télévision
4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
4790 Autre centre et réseau de communication
4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
4926 Service de messagerie
4927 Service de déménagement
612 Service de crédit (sauf les banques)
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
6141 Assurance
6142 Assurance, agent, courtier et services
6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens- fonds
6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
6159 Autre service relié aux biens-fonds
616 Service de holding et d'investissement
619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
6213 Service de couches
6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
622 Service photographique
6241 Service funéraire et crématoire
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures
6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
6311 Service de publicité
632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
6331 Service direct de publicité par la poste
6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
6333 Service de réponse téléphonique
6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie
6341 Service de nettoyage des fenêtres
6342 Service d'extermination et de désinfection
6343 Service pour l'entretien ménager
6344 Service paysager
6345 Service de ramonage
6349 Autre service pour les bâtiments
635 Service de nouvelles
636 Service de placement
6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
6391 Service de recherche, de développement et d'essais
6392 Service de consultation en administration et en affaires

6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
6394 Service de location d'équipement
6396 Agence de voyage
6399 Autres services d'affaires
642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497 Service d'affûtage d'articles de maison
6511 Service médical
6512 Service dentaire
6514 Service de laboratoire médical
6515 Service de laboratoire dentaire
6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
6518 Service d'optométrie
6519 Autre service médical et de santé
652 Service juridique
655 Service informatique
656 Service de soins paramédicaux
657 Service de soins thérapeutiques
659 Autre service professionnel
6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
6633 Service d'électricité
67 Service exécutif, législatif et judiciaire
6991 Association d'affaires
692 Service de bien-être et de charité
6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
6993 Syndicat et organisation similaire
6994 Association civique, sociale et fraternelle
6999 Autres services divers
7599 Centre d'information touristique
8221 Service vétérinaire
855 Service professionnel minier

E. Formation spécialisée :

6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
6834 École d'art et de musique
6835 École de danse
6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
6837 École offrant des cours par correspondance
6839 Autre institution de formation spécialisée

F. Récréation et divertissement intérieur :

7211 Amphithéâtre et auditorium
7212 Cinéma
7214 Théâtre
7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
7395 Arcade intérieure et complémentaire. Sous réserve de dispositions particulières, les arcades sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal tel un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
7396 Salle de billard
7417 Quilles

7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
7424 Gymnase et club athlétique
7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

3.10. CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

551 Vente au détail de véhicules à moteur
552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire
6397 Service de location d'automobiles et de camions
6411 Service de réparation de l'automobile
6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416 Service de traitement pour l'automobile
6419 Autre service de l'automobile
6499 Autre service de réparation

3.11. CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

3.12. CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113	Gare de chemin de fer
422	Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
4928	Service de remorquage
4929	Autre service pour le transport
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « ferraille »)
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
598	Vente au détail de combustibles
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service de nettoyage de l'environnement
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634	Service de maçonnerie
6635	Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636	Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autres que métalliques)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Entreprise de démolition
6649	Autre service spécial de la construction
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)

Cette classe d'usages ne comprend pas les cimetières d'automobiles, les cours à casse, les commerces de regrattier, les commerces de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés.

3.13. CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);

- Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés-terrasses doivent être respectées ;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir des boissons alcooliques sans repas

5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir des boissons alcooliques sans repas

3.14. CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
- Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les bars-terrasses doivent être respectées ;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autres à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

3.15. CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5833 Auberge ou gîte touristique
5834 Résidence de tourisme en appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)

Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé dans un bâtiment principal qu'il y ait ou non plusieurs logements ou unités d'habitation.

La résidence de tourisme offre au moins une unité d'hébergement en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

3.16. CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas
160 Hôtel résidentiel
5831 Hôtel (incluant hôtel-motel)
5832 Motel
1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

3.17. CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-10)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandises
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
6373 Entreposage frigorifique
6374 Armoire frigorifique
6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)

3.18. CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-11)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
6154 Construction d'immeubles pour revente

Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

3.19. CLASSE ENTREPOSAGE PRINCIPAL SANS BÂTIMENT (C-12)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'extérieur, sans bâtiment. Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

6372 Entreposage en vrac à l'extérieur

3.19.1. CLASSE « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET SERVICE D'ENTREPOSAGE » (C-13)

Cette classe comprend seulement les établissements spécialisés dans l'entreposage et utilisés par le grand public et communément appelé mini-entrepôts. Il s'agit du service d'entreposage d'un bien meuble. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

6375 Entreposage de mobilier et d'équipement
6379 Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment et entreposage à l'extérieur avec un bâtiment commercial

3.20. CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au- delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux ;
- Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsqu'autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
24 Industrie du textile
26 Industrie de l'habillement
27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
30 Imprimerie, édition et activités connexes
32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
35 Industrie de produits électriques et électroniques
39 Autre industrie manufacturière

3.21. CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au- delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
- Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082 Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083 Moulin à huile végétale
21 Industrie du tabac
22 Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271 Industrie du bois de sciage et du bardeau
272 Industrie de placages et de contre-plaqués
2791 Industrie de la préservation du bois
2793 Industrie de panneaux agglomérés
29 Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31 Industrie de première transformation des métaux
321 Industrie des chaudières et plaques métalliques
33 Industrie de la machinerie
34 Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36 Industrie de produits minéraux non métalliques
37 Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38 Industrie chimique

3.22. CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

851 Extraction du minerai
852 Exploitation minière du charbon
853 Pétrole brut et gaz naturel
854 Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) ex. : sablière, gravière, etc.
890 Production et extraction d'autres richesses

3.23. CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-4)

Cette classe comprend les activités de petite envergure reliée à la fabrication de produits divers de type artisanal et pouvant comprendre des actions de vente, de service et de réparation. Une entreprise artisanale est opérée par l'occupant d'un immeuble résidentiel et se distingue par l'utilisation de procédé non industriel n'entraînant pas d'inconvénients particuliers pour le voisinage (bruits, odeurs, poussière) et ne requérant aucun entreposage extérieur. De façon non limitative, peut comprendre : sculpteur, serrurier, cordonnier, forgeron, ébéniste, peintre, etc.

3.24. CLASSE INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION (I-5)

Cette classe comprend les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier. De façon non limitative, cela peut comprendra les moulins à scie, les usines de concassage de la pierre, les usines de béton bitumineux, etc.

3.25. CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous — catégories suivantes:

A. Services d'habitation et de résidence
152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)

153 Résidence et maison d'étudiants
154 Maison de retraite et orphelinat
18 Résidence provisoire

B. Services d'accueil
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée. Pour cet usage, le terrain doit avoir une superficie minimale de 3 000 m^2

C. Services de garderie
6541 Garderie pour enfants

D. Services hospitaliers
6513 Service d'hôpital

E. Services d'enseignement
681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682 Université, école, polyvalente, cégep

F. Services correctionnels et militaires
671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
672 Fonction préventive et activité connexe
674 Établissement de détention et institution correctionnelle
675 Base et réserve militaire

G. Services socioculturels
653 Service social
692 Service de bien-être et de charité
711 Activité culturelle
712 Exposition d'objets ou d'animaux
719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
729 Autre aménagement public

H. Services religieux et funéraires
155 Maison d'institution religieuse
691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
6242 Cimetière
6243 Mausolée

I. Autres services publics
4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
673 Service postal
679 Autre service gouvernemental
7599 Centre d'information touristique

3.26. CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4815 Sous-station électrique
4841 Usine de traitement des eaux usées
4842 Espace pour le séchage d'égouts provenant de l'usine d'épuration
4849 Autre système de traitement des résidus d'égouts
4890 Autre service public (infrastructure)

3.27. CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)

7423 Terrain de sports
761 Parc pour la récréation en général
762 Parc à caractère récréatif et ornemental

3.28. CLASSE MATIÈRES RÉSIDUELLES (P-4)

Cette classe comprend les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les lieux d'enfouissement, les stations de compostage, les incinérateurs, les établissements de récupération ou de recyclage des matières résiduelles, les cous de rebuts automobiles et de ferrailles diverses ainsi que les lieux de récupération et d'entreposage de pneus usés.

3.29. CLASSE INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX (P-5)

Cette classe comprend les équipements et les infrastructures qui desservent la population et la municipalité pour des services municipaux tels que les garages municipaux, l'écocentre, l'équipement municipal et les prises d'eau potable.

3.30. CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis.

3.31. CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

721 Assemblée de loisir
722 Installation sportive
7392 Golf miniature
7393 Golf pour exercice seulement
7396 Salle de billard
741 Activité sportive
7424 Centre récréatif
7425 Gymnase et club athlétique
743 Natation
744 Port de plaisance, club nautique et marina
745 Activité sur glace
7491 Camping et pique-nique
7511 Centre touristique en général
7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
7513 Centre de ski
7514 Club de chasse et de pêche
7519 Autres centres d'activités touristiques
752 Camp de groupes ou camp organisé
753 Base de plein air

3.32. CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7218 Cirque permanent
7223 Piste de courses de chevaux ou autres, excluant une piste de course automobile
7314 Foire permanente
7399 Autre lieu d'amusement
7315 Terrain d'expositions permanentes
7394 Piste de karting

3.33. CLASSE CONSERVATION (CS-1)

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

9211 Réserve forestière
9212 Réserve pour la protection de la faune
9219 Autre réserve forestière
99 Autre espace de terrain et étendue d'eau inexploitée

3.34. CLASSE AGRICULTURE (A-1)

Cette classe comprend les usages apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

81 Agriculture (avec ou sans élevage), excluant les installations d'élevage porcin, de renards, de veaux lourds, de veaux de lait, de vison et aviaire et leurs structures d'entreposage des fumiers. Les précédentes installations d'élevages exclues sont seulement autorisées en vertu de l'article 12.7, régissant le zonage de production, du présent règlement
82 Activité reliée à l'agriculture
5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
6371 Entreposage de produits de la ferme et silos

3.35. CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend les établissements de production animale ou d'animaux en pâturage.

3.36. CLASSE FORESTERIE (A-3)

Cette classe comprend les usages apparentés à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales et à ses services connexes pourvu qu'ils soient complémentaires à l'exploitation forestière, les services connexes, à la pêcherie, la chasse et piégeage, les pourvoiries et les clubs de chasse et pêche.

Les camps ou abris forestiers sont inclus dans cette classe d'usage. Les normes relatives à cet usage sont décrites à l'article 16.10 du présent règlement.

3.37. CLASSE ACÉRICULTURE (A-4)

Cette classe comprend les activités liées à l'aménagement d'une érablière pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable.

3.38. CLASSE VENTE ET TRANSFORMATION (A-5)

Cette classe désigne les activités de vente et de transformation des produits de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités sont effectuées par un producteur agricole, sur sa ferme, et à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

3.39. CLASSE AGROTOURISME (A-6)

Cette classe comprend les activités touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. L'agrotourisme met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par les services et l'information offerts par l'exploitant. L'offre agrotouristique est constituée des produits et services suivants :

- Visite et animation à la ferme;
- Hébergement;
- Restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux;
- Promotion et vente de produits agroalimentaires.

3.40. USAGES, CONSTRUCTION OU OUVRAGES REPRÉSENTANT DES CONTRAINTES

Les nouvelles activités, nouveaux usages, nouveaux ouvrages ou nouvelles implantations suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Usine, industrie ou commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux.
2. Commerce de viande non comestible.
3. Les cimetières d'automobiles.
4. Entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés à l'exception de l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés qui est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants :

 a) Industrie de pneus et de chambres à air;
 b) Industrie du matériel de transport;
 c) Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
 d) Garage d'autobus et équipements d'entretien;
 e) Transport de matériel par camions;
 f) Vente au détail d'équipements de ferme;
 g) Vente au détail de véhicules à moteur;
 h) Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires;
 i) Station-service;
 j) Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;
 k) Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires;
 l) Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
 m) Service de réparation de l'automobile;
 n) Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
 o) Autre service de réparation.

5. Dépôt de matériaux secs.
6. Lieu d'enfouissement sanitaire.
7. Maison de jeux et de débauche.
8. Abattoir.
9. Tannerie.
10. Piste de course de véhicules.
11. Cour à casse, commerce de regrattier, commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés.
12. Commerces à caractère érotique.

3.41. MESURES DE MITIGATION PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

3.41.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les mesures de mitigation sont applicables uniquement à l'extérieur de la zone agricole provinciale car à l'intérieur de la zone agricole provinciale et ses inclusions, les distances séparatrices édictées au chapitre 12 s'appliquent.

Les mesures de mitigation suivantes s'appliquent à certaines zones identifiées aux grilles d'usages où les usages contraignants suivants sont exercés :

A-2 Agriculture sans élevage
C-4 Poste d'essence/station-service
C-5 Contraignante
C-9 Hébergement d'envergure
C-10 Commerce de gros et entreposage
I-1 Industrie légère
I-2 Industrie contraignante
I-4 Industrie artisanale
P-4 Matières résiduelles

Aux fins d'application de la présente section, les usages suivants sont considérés comme sensibles :

Un usage du groupe « Habitation »
Un usage du groupe « Public et communautaire »
A-6 Agrotourisme
C-8 Hébergement léger

3.41.2. MESURES D'ATTENUATION APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES

Pour un usage des classes suivantes, les mesures suivantes s'appliquent :

A-2 Agriculture sans élevage et C-9 Hébergement d'envergure:

- Une distance séparatrice de 50m doit être observée entre le nouvel usage contraignant et les usages sensibles ;
- Pour les usages de la classe A-2 « agriculture sans élevage », la distance séparatrice est de 20m pour les activités agricoles reliées à un verger et à des serres.

C-4 Poste d'essence/station-service, C-5 Contraignante, C-10 Commerce de gros et entreposage et I-2 Industrie contraignante :

- Une distance séparatrice de 50m doit être observée entre les bâtiments où se trouvent les usages contraignants et les lignes de lots des usages sensibles ;
- La marge de recul latérale du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires doit être augmentée de trois (3) mètres ;
- Un mur, une haie dense ou une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit être érigé à la limite du terrain ou est exercé le nouvel usage contraignant.
- Une bande tampon, composée d'une plantation d'arbres et conifères d'une profondeur minimale de 3 m et dont la distance entre les arbres ne doit pas être inférieure à 10 m. Les conifères doivent être plantés dans les intervalles entre les arbres. La bande de plantation doit ceinturer le terrain sur ses limites latérales et arrière.

I-1 Industrie légère et I-4 Industrie artisanale :

- Un mur, une haie dense ou une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit ceinturer le terrain, où est exercé le nouvel usage contraignant, sur ses limites latérales et arrière;
- Tout entreposage extérieur doit être effectué en cour arrière du bâtiment et être situé à 10 mètres ou plus des lignes latérales et arrière de lot;
- Toute ouverture du bâtiment susceptible de générer des déplacements de véhicules motorisés doit être localisée à 10 mètres ou plus des lignes latérales et arrière de lot;
- Un aménagement paysager comprenant obligatoirement des espaces végétalisés doit être réalisé en cours avant du bâtiment où est exercé l'usage industriel;

P-4 Matières résiduelles:

- Une distance séparatrice de 200m doit être observée entre les usages contraignants et les usages sensibles ;

- Un mur, une haie dense ou une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,8 mètres doit ceinturer le terrain, où est exercé le nouvel usage contraignant, sur ses limites latérales et arrière;
- Une bande de plantation d'arbres et conifères d'une profondeur minimale de 3 m et dont la distance entre les arbres ne doit pas être inférieure à 10 m, les conifères devant être plantés dans les intervalles entre les arbres. La bande de plantation doit ceinturer le terrain sur ses limites latérales et arrière.

Également toutes les dispositions identifiées au chapitre 16 régissant les usages particuliers s'appliquent.

4. CHAPITRE IV - NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.1. TYPE DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, de champignon, de personnage, de créature ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser les éléments énumérés précédemment est prohibé sur tout le territoire.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou tout autre véhicule ou objet désaffecté est prohibé à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, sur tout le territoire.

L'utilisation de conteneurs maritimes est autorisée comme construction complémentaire, sous réserve d'y apposer un revêtement extérieur et une toiture en pente. De plus, la construction complémentaire doit être soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire, sauf pour la construction des serres destinées à la culture de végétaux.

4.2. PROJET D'ENSEMBLE

Sous réserve d'une approbation par résolution du conseil municipal, un projet d'ensemble peut être réalisé. Cet usage permet d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments d'habitation, ainsi que des équipements communautaires privés et des espaces de stationnement aux conditions suivantes :

1. Un projet d'ensemble doit comporter au moins six (6) logements répartis dans au moins deux (2) bâtiments ;
2. Les types d'habitations permis sont ceux inscrits à la grille des spécifications ;
3. Un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts ;
4. La distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de (4) mètres ;
5. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions utilisées sont celles, applicables aux classes d'usages du projet, qui sont les plus élevées ;
6. Les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation ;
7. Les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire ;
8. La hauteur maximale pour un projet d'ensemble est portée à douze (12) mètres maximum ;
9. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Les projets d'ensemble ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

4.3. NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sous réserve des dispositions particulières, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Il peut comprendre plus d'un usage à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

Les constructions complémentaires à un usage principal autre que l'habitation ne sont pas considérées comme des bâtiments principaux et doivent se référer à l'article du présent règlement concernant les constructions et usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation.

4.4. SUPERFICIE MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante mètres carrés (50 m^2). Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie minimale à respecter.

La superficie au sol doit se calculer à l'aide du premier niveau de plancher au-dessus du niveau moyen du sol.

4.5. DIMENSION MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, aucun bâtiment principal ne peut avoir une dimension moindre que sept mètres (7 m) pour le mur d'une même façade du dit bâtiment. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension minimale à respecter.

Dans le cas d'une unité d'habitation jumelée ou en rangée, la largeur minimale est fixée à cinq mètres cinquante (5,50 m) pour chaque unité d'habitation du bâtiment principal.

4.6. HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de celle du toit. Le croquis 6 du règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur illustre les points de référence pour calculer la hauteur maximale d'un bâtiment.

4.7. HAUTEUR MAXIMALE DU SOLAGE

Le solage ne doit pas dépasser le niveau du sol adjacent de plus de 60 cm.

4.8. MARGE DE RECUL

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone. Le croquis 1 du règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur illustre l'aire constructible d'un lot.

Les dispositions suivantes doivent être respectées lorsqu'elles s'appliquent :

4.8.1. Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

4.8.2. MARGE DE RECUL POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

On applique la somme des marges prévue à la grille du côté non mitoyen.

4.8.3. MARGE DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à quatre mètres (4 m).

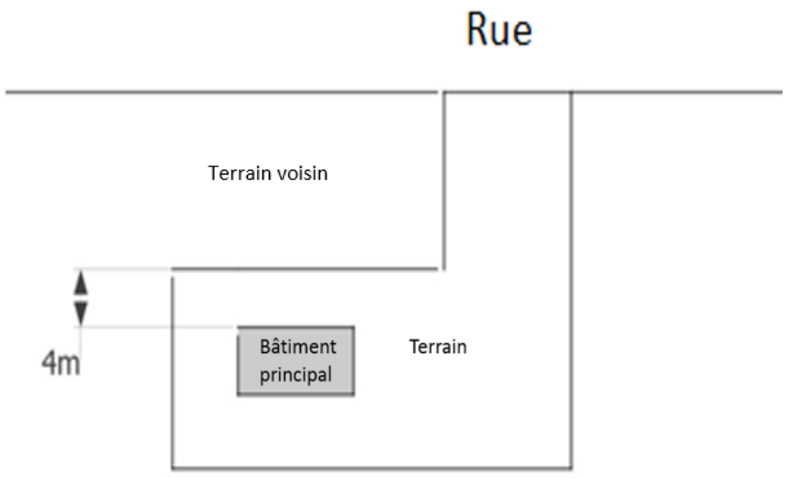


Figure 1: Marge de recul avant pour un terrain partiellement enclavé

4.9. ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE SUR RUE

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou être implantée avec un angle de trente degrés (30º) maximum par rapport à la ligne de rue, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

Dans le cas des terrains d'angle, la façade principale du bâtiment doit être implantée sur la rue collectrice. Chaque façade donnant sur la rue doit être fenêtrée et comprendre une entrée piétonnière.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

5. CHAPITRE V – UTILISATION DES COURS

Le croquis 3 du règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur illustre les différents types de cours.

5.1. TERRAIN IMMÉDIATEMENT CONTIGU À L'EMPRISE DE LA ROUTE 138

Pour tout terrain immédiatement contigu à l'emprise de la route 138 :

1. L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux en cour avant est interdit.
2. L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite en cour avant. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie.
3. L'entreposage de pierres, de terre, de sable, ou autres matériaux semblables sur un terrain est interdit sur tout terrain immédiatement contigu à l'emprise de la route 138. Cette disposition ne s'applique pas aux carrières, sablières, aux entrepreneurs en excavation, ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé par la réglementation d'une municipalité locale ou de la MRC.

Les normes qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

a) L'entreposage extérieur de matériaux ou équipements sur un chantier de construction autorisé par la municipalité ;
b) L'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage agricole.

5.2. CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS LA COUR AVANT

Sous réserve d'indications autres dans le présent règlement, dans les cours avant (incluant les cours avant secondaires), seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent:

1. Les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs ou les avant-toits, auvents, marquises, corniches et frontons, pourvu que leur empiétement dans la cour avant soient localisé à trois mètres (3 m) ou plus de la ligne d'emprise. Dans le cas d'un usage commercial, les auvents et les marquises sont autorisés dans la cour avant sans aucun maximum d'empiétement à condition toutefois d'être localisé à un mètre cinquante (1,50 m) minimum de la ligne d'emprise ;
2. Les escaliers extérieurs ou les avant-toits, auvents, marquises, corniches et frontons, pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m). Dans le cas d'un usage commercial, les auvents et les marquises sont autorisés dans la cour avant sans aucun maximum d'empiétement à condition toutefois d'être localisé à un mètre cinquante (1,50 m) minimum de la ligne d'emprise ;
3. Les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiétement respectif dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m) et pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise ;
4. Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
5. Les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour avant, et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise ;
6. Les trottoirs et les bordures ;
7. Les potagers et jardins privés, pourvu qu'ils soient localisés à trois mètres (3 m) minimum de la ligne d'emprise, à deux mètres (2m) des lignes latérales du lot qu'ils respectent les dispositions prévues au règlement sur les nuisances et les conditions non hygiéniques en vigueur.

5.3. CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Sous réserve d'indications autres dans le présent règlement, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent:

1. Les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs ou les avant-toits, auvents, marquises, corniches et frontons, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales. Les avant-toits, marquises, corniches, frontons et ressauts peuvent être localisés à 0,5 mètre (0,5m) d'une ligne latérale qui sépare un jumelé d'un autre bâtiment principal ou d'une série de maisons en rangée d'un autre bâtiment principal ;
2. Un espace de rangement fermé sous les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, ou patios à la condition que la construction soit égale ou inférieure au niveau du rez-de-chaussée ou d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) ;
3. Les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul latérale prescrite ;
4. Un des points d'attache d'une corde à linge située sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective ;
5. Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ;
6. Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
7. Les potagers et jardins privés ;
8. Les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale ;
9. Les trottoirs et les bordures ;

5.4. CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Sous réserve d'indications autres dans le présent règlement, dans les cours arrières, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent:

1. Les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, les avant-toits, auvents, marquises, corniches et frontons, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes arrière et latérales. Les galeries, balcons, perrons, terrasses et patios peuvent être localisés à 0 mètre (0 m) des lignes de lot mitoyennes qui sépare deux unités de résidences jumelées ou d'une série de maisons en rangée d'un autre bâtiment principal.
2. Un espace de rangement fermé sous les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, ou patios à la condition que la construction soit égale ou inférieure au niveau du rez-de-chaussée ou d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) ;
3. Les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour arrière et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière ;
4. Les cordes à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective ;
5. Les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul arrière ;
6. Les escaliers de secours ;
7. Les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
8. Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ;
9. Les trottoirs et les bordures ;
10. Panneaux solaires ;
11. Les potagers et jardins privés.

6. CHAPITRE VI - CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

6.1. NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL

Un bâtiment ou une construction complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers. Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain et qu'il constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

6.2. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

6.2.1. IDENTIFICATION

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

- Une remise
- Un garage privé (isolé, attenant ou intégré)
- Un abri d'auto
- Une piscine incluant ses accessoires, un spa
- Un court de tennis
- Une serre
- Un équipement de jeux
- Une antenne de radio amateur, parabolique ou numérique
- Une thermopompe, un climatiseur
- Un foyer extérieur
- Un réservoir de mazout, de gaz propane ou naturel
- Une gloriette
- Une pergola
- Un abri à bois de chauffage
- Un poulailler
- Un composteur domestique

6.2.2. ARCHITECTURE ET FINITION EXTÉRIEURE

L'architecture des bâtiments complémentaires à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, etc.

6.2.3. NORMES APPLICABLES PAR CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Les dispositions prescrites aux tableaux suivants doivent être respectées selon le type de construction complémentaire et leur territoire d'application. Les constructions complémentaires ne nécessitant pas l'obtention d'un permis municipal doivent respecter les dispositions prescrites pour être conformes au présent règlement. Sous réserve d'une disposition particulière, deux constructions complémentaires peuvent être mitoyennes.

Lorsqu'une construction complémentaire est située à 10 mètres ou moins d'une ligne de terrain et qu'elle susceptible de produire un bruit supérieur à 45 décibels, un écran acoustique abaissant le niveau de bruit en deçà de ce niveau doit être implanté.

Les constructions complémentaires qui ne figurent pas aux tableaux suivants sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur. De plus, elles doivent être implantées à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 mètres) des lignes latérales et arrière du lot.

Nonobstant toute autre disposition au tableau *« Normes à respecter pour les bâtiments secondaires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un lot dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés »* et portant sur les mêmes objets, les garages, remises, abris d'auto et abris à bois de chauffage dans les zones HM sont permis jusqu'à une superficie maximale totale de vingt-six (26) mètres carrés. De plus, ils doivent être implantés à deux (2) mètres de tout bâtiment principal et à un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Tableau 6.2.3.1. : Normes pour les bâtiments secondaires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un lot dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés

Type de construction complémentaire nécessitant un permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale du bâtiment principal	Dispositions particulières
1. Remise	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins)	75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain et jusqu'à 75 mètres carrés (incluant la superficie des garages, remise et abri d'auto)	4,6m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2m si elle est détachée, 0m si elle est mitoyenne	Note 4
2. Garage isolé	1 (note 2)	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins)	75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain et jusqu'à 75 mètres carrés (incluant la superficie des garages, remise et abri d'auto)	6m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2m	Note 4
3. Garage attenant ou intégré	1 (note 2)	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant Cour avant principale, à condition de respecter la marge de recul avant et à condition que la façade du garage ne devance pas de plus de deux (2) mètres celle du bâtiment principal	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins)	75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain et jusqu'à 75 mètres carrés (incluant la superficie des garages, remise et abri d'auto)	6m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	La largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Note 4
4. Abri d'auto	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins)	75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain et à jusqu'à 75 mètres carrés (incluant la superficie des garages, remise et abri d'auto)	Ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	La largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Note 4

Type de construction complémentaire nécessitant un permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un bâtiment principal	Dispositions particulières
5. Abri à bois de chauffage	2	Cour arrière Cour latérale	1,5 m (ou 1m si les murs fermés sont orientés vers les voisins	20 mètres carrés au total	4,6m	N/A	Ne doit jamais être fermé (2 murs min. doivent être ouverts ou ajoutés à min. 50%).
6. Pergola	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1,5m	15 mètres carrés	3m	N/A	
7. Gloriette	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1,5m	15 mètres carrés	3m	2m	
8. Poulailler	1	Cour arrière	3m	10 mètres carrés	2m	2m	Voir l'article 16.11 concernant les poules urbaines.
9. Serre	1	Cour arrière Cour latérale	1,5m	25 mètres carrés	4,6m	N/A	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15mm
10. Piscine et spa	Les dispositions de l'article *6.3. Piscine et spa* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.						

Type de construction complémentaire ne nécessitant pas de permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un bâtiment principal	Dispositions particulières
11. Composteur domestique	1	Cour arrière Cour latérale	2m	5 mètres carrés max.	1 mètre	N/A	Le règlement sur les nuisances et les conditions non hygiéniques en vigueur doit être respecté.
12. Équipement de jeux	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1,5m	N/A	Ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2m	
13. Foyer extérieur	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant	3m	N/A	N/A	5m	Respecter une distance minimale de 5 mètres avec toute autre construction complémentaire
14. Pompe à chaleur, thermopompe et climatiseur	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant seulement	1,5m	N/A	N/A	N/A	Lorsque implantée en cour latérale ou avant secondaire, une haie (ou une clôture opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 1,5m), doit être aménagée entre l'installation et la ligne de terrain.
15. Réservoir de mazout, de gaz propane ou naturel	1	Cour arrière Cour latérale	3m	N/A	N/A	N/A	Implanter une clôture ou une haie permettant de cacher en totalité le réservoir de mazout ou la bonbonne de gaz propane
16. Court de tennis ou terrain de sport	1	Cour arrière Cour latérale	3m	N/A	N/A	N/A	Note 3

Type de construction complémentaire ne nécessitant pas de permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un bâtiment principal	Dispositions particulières
17. Antenne de radio amateur	1	Cour arrière	N/A	N/A	N/A	N/A	Doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal, sans hauban ou câble
18. Antenne Parabolique	1	Cour arrière, au sol seulement.	N/A	N/A	6m	4m	Doit être sur une structure autoportante, sans hauban ou câble, à 4m min des lignes latérales et arrière et de toute autre construction complémentaire
19. Antenne numérique	1	Intégrée au bâtiment principal	N/A	N/A	N/A	N/A	
20. Panneau solaire	N/A	Intégré au bâtiment principal ou secondaire Cour arrière Cour latérale	1,5m	15 mètres carrés	3m	2m si non intégré au bâtiment principal	Lorsque non intégré au bâtiment principal ou secondaire, doit être sur une structure autoportante, sans hauban ou câble

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.

Note 2 : Il est possible d'implanter deux (2) garages sur le même lot, à condition que l'un d'eux soit attenant ou intégré au bâtiment principal et que l'autre soit détaché. L'ensemble des autres dispositions prescrites au présent tableau, incluant la superficie au sol maximale autorisée, doivent être respectées.

Note 3 : La pose d'une clôture n'excédant pas quatre mètres (4 m) de hauteur, autour d'un court de tennis, est autorisée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un court de tennis ou un terrain de sport est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de six mètres (6 m).

Note 4 : Habitations bifamiliales isolées (classe H3) : Sous réserve de dispositions particulières, au total, une remise, un garage (attenant, intégré ou isolé) et un abri d'auto ne doivent pas excéder ensemble une superficie au sol supérieure à : 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, 15% de la superficie du terrain et 100 m^2. Dans le cas d'une habitation de 3 à 8 logements non desservie par un garage isolé, attenant ou intégré, une remise par d'unité de logement présente dans l'habitation est permise.

Habitations multifamiliales de 3 logements ou plus (classes H4 et H5) : Sous réserve de dispositions particulières, au total, une remise, un garage (attenant ou isolé) et un abri d'auto ne doivent pas excéder ensemble une superficie au sol supérieure à : 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, 15% de la superficie du terrain et 150 m^2. Les superficies maximales autorisées ne s'appliquent pas pour les constructions complémentaires érigées sous le rez-de-chaussée dont la totalité de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol moyen adjacent.

Tableau 6.2.3.2 : Normes pour les bâtiments secondaires situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dont la superficie du lot est supérieure à 2000 mètres carrés

Type de construction complémentaire nécessitant un permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale du bâtiment principal	Dispositions particulières
1. Remise	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins) 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	25 mètres carrés	4,6m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2m si elle est détachée, 0m si elle est mitoyenne	Zones FR: Les remises sont autorisées dans la cour avant, dans le prolongement de la cour latérale, à condition de respecter la marge de recul avant
2. Garage isolé	1 (note 2)	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins) 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	100% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain.	Ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2m	Zones FR: Les garages détachés sont autorisés dans la cour avant, dans le prolongement de la cour latérale, à condition de respecter la marge de recul avant
3. Garage attenant ou intégré	1 (note 2)	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins) 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain.	Ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	La largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal

Type de construction complémentaire ne nécessitant pas de permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un bâtiment principal	Dispositions particulières
4. Abri d'auto	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant Cour avant principale, à condition de respecter la marge de recul avant et à condition que la façade du garage ne devance pas de plus de deux (2) mètres celle du bâtiment principal	1m (ou 1,5m si des fenêtres sont orientées vers les voisins) 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	75% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 15% de la superficie du terrain.	Ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	La largeur totale ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal
5. Abri à bois de chauffage	2	Cour arrière Cour latérale	1,5 m (ou 1m si les murs fermés sont orientés vers les voisins) 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	20 mètres carrés au total	4,6m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	Ne doit jamais être fermé (2 murs min. doivent être ouverts ou ajoutés à min. 50%). Zones FR : Les abris à bois de chauffage sont autorisés dans la cour avant, dans le prolongement de la cour latérale, à condition de respecter la marge de recul avant
6. Pergola	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1,5m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	15 mètres carrés	3m	N/A	Zones FR : Les pergolas sont autorisées dans la cour avant, dans le prolongement de la cour latérale, à condition de respecter la marge de recul avant
7. Gloriette	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1,5m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	15 mètres carrés	3m	2m	Zones FR : Les gloriettes sont autorisées dans la cour avant, dans le prolongement de la cour latérale, à condition de respecter la marge de recul avant

Type de construction complémentaire ne nécessitant pas de permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un bâtiment principal	Dispositions particulières
8. Poulailler	1	Cour arrière	3m	10 mètres carrés	2m	2m	Voir l'article 16.11 concernant les poules urbaines.
9. Serre	1	Cour arrière Cour latérale	1,5m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	25 mètres carrés	4,6m	N/A	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15mm
10. Piscine et spa	Les dispositions de l'article *6.3. Piscine et spa* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.						
11. Composteur domestique	1	Cour arrière Cour latérale	2m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	5 mètres carrés max.	1 mètre	N/A	Le règlement sur les nuisances et les conditions non hygiéniques en vigueur doit être respecté.
12. Équipement de jeux	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul avant	1,5m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	N/A	Ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	2m	
13. Foyer extérieur	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant	3m	N/A	N/A	5m	Respecter une distance minimale de 5 mètres avec toute autre construction complémentaire
14. Pompe à chaleur, thermopompe et climatiseur	1	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant seulement	1,5m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	N/A	N/A	N/A	Lorsqu'implantée en cour latérale ou avant secondaire, une haie (ou une clôture opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 1,5m) doit être aménagée entre l'installation et la ligne de terrain.

Type de construction complémentaire ne nécessitant pas de permis	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un bâtiment principal	Dispositions particulières
15. Réservoir de mazout, de gaz propane ou naturel	1	Cour arrière Cour latérale	3m	N/A	N/A	N/A	Implanter une clôture ou une haie permettant de cacher en totalité le réservoir de mazout ou la bonbonne de gaz propane
16. Court de tennis ou terrain de sport	1	Cour arrière Cour latérale	3m	N/A	N/A	N/A	Note 3
17. Antenne de radio amateur	1	Cour arrière	N/A	N/A	N/A	N/A	Doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal, sans hauban ou câble
18. Antenne Parabolique	1	Cour arrière, au sol seulement.	N/A	N/A	6m	4m	Doit être sur une structure autoportante, sans hauban ou câble, à 4m min des lignes latérales et arrière et de toute autre construction complémentaire
19. Antenne numérique	1	Intégrée au bâtiment principal	N/A	N/A	N/A	N/A	
20. Panneau solaire	N/A	Intégré au bâtiment principal ou secondaire Cour arrière Cour latérale	1,5m 3 m dans les zones de villégiature prioritaire (VP)	15 mètres carrés	3m	2m si non intégré au bâtiment principal	Lorsque non intégré au bâtiment principal ou secondaire, doit être sur une structure autoportante, sans hauban ou câble

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du bâtiment complémentaire.

Note 2 : Il est possible d'implanter deux (2) garages sur le même lot, à condition que l'un d'eux soit attenant ou intégré au bâtiment principal et que l'autre soit détaché. L'ensemble des autres dispositions prescrites au présent tableau, incluant la superficie au sol maximale autorisée, doivent être respectées.

Note 3 : La pose d'une clôture n'excédant pas quatre mètres (4 m) de hauteur, autour d'un court de tennis, est autorisée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un court de tennis ou un terrain de sport est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de six mètres (6 m).

6.3. PISCINE ET SPA

Le présent article encadre les dispositions sur l'ensemble des piscines hors terre, creusées et gonflables ainsi que les spas. Les piscines et les spas extérieurs et intérieurs sont autorisés pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H), ainsi que pour les classes d'usages suivantes :

C-8 : Hébergement léger

C-9 : Hébergement d'envergure

P-1 : Communautaire

P-3 : Parc et espace vert

R-2 : Récréation intensive

Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors terre, et un seul spa sont autorisés par unité d'évaluation du groupe Habitation (H). Une piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. Tout accessoire hors-sol d'une piscine ou d'un spa ne peut avoir une hauteur supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m).

6.3.1. IMPLANTATION

a) Une piscine et un spa peuvent être localisés dans la cour arrière, la cour latérale et la cour avant secondaire, à la condition de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone. Pour un terrain transversal, une piscine est permise dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière à la façade principale du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce terrain sont également transversaux et que les façades des bâtiments principaux qui y sont implantés similairement.
b) Une piscine et un spa doivent être situés de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
c) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins deux mètres (2 m) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
d) Une piscine et un spa ne doivent pas être situés sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
e) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute fondation, de type sous-sol ou vide sanitaire, du bâtiment principal.
f) Une piscine et un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. Toutefois, elle sera autorisée si Hydro-Québec certifie que son implantation à cet endroit est conforme à leurs normes de sécurité en vigueur. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m). S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de quatre mètres soixante (4,6 m).
g) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain.

6.3.2. CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE, D'UN SPA OU D'UN BAIN-TOURBILLON

6.3.2.1. Caractéristiques de l'enceinte

Toute piscine creusée ainsi que toute piscine hors terre, tout spa ou tout bain-tourbillon ayant moins d'un mètre vingt-deux (1,2 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur. Cette enceinte doit posséder les caractéristiques suivantes:

a) Elle doit être d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,2 m);
b) Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine, du spa ou du bain-tourbillon ;
c) Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.
d) Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues ci-haut et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.3.2.2. Exemptions

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6.3.1
c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6.3.1

Aussi, un spa n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsqu'il possède un couvercle rigide cadenassé.

6.3.2.3. Clôture autour d'un bassin d'eau

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-deux (1,2 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol, doit être érigée autour d'un bassin d'eau ayant une profondeur égale ou supérieure à 60 centimètres (60 cm).

6.3.3. SÉCURITÉ

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine ou du spa en entier, en tout temps. De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
b) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
c) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux mètres quarante (2,4 m) et plus.
d) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
e) La porte de la clôture aménagée conformément au présent article doit être munie d'un ferme-porte automatique et d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.
f) L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de deux mètres carrés (2 m^2) ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, située à plus d'un mètre (1 m) du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine ;
b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;
c) Une trousse de premiers soins.

6.4. USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

6.4.1. IDENTIFICATION

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

1. L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :
 - Les bureaux de professionnels de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, bijoutier;
 - Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique);
 - Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe;
 - Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité; dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.
2. Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant.
3. Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de quatre enfants qui leurs sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

Les autres catégories de famille d'accueil sont considérées comme un service d'accueil. Elles ne sont pas autorisées comme un usage complémentaire à l'habitation. Elles sont considérées comme un usage principal autorisé selon les grilles des spécifications.

4. La location d'un maximum de quatre (4) chambres pouvant loger un total de quatre (4) personnes, pourvu que ces chambres soient reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et de façon complémentaire, par l'extérieur et qu'elles fassent partie du logement du rez-de-chaussée. Toute réglementation provinciale, tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène ainsi que les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune, notamment le règlement nº Q-2, r.22 (Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées) doivent être respectés.

Les commerces et services à contraintes élevées, comme les garages de mécanique, les ateliers d'usinage et autres activités de nature industrielle sont explicitement interdits.

6.4.2. CONDITIONS À RESPECTER

En plus de respecter les dispositions précédentes selon l'usage, tous les usages complémentaires d'une habitation doivent respecter toutes les conditions suivantes :

1. Un seul usage complémentaire à une habitation est autorisé par unité d'évaluation qu'il y ait ou non plusieurs unités d'habitation ou logements ;
2. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement ;
3. Toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal ; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;
4. Dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'un métier autorisé précédemment, l'espace occupé ou réservé à cette fin dans la résidence doit respecter une superficie de plancher inférieure à 40% de celle du bâtiment principal, sans jamais excéder une superficie maximale de plancher de quarante mètres carrés (40 m^2). L'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur ;

5. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'unité d'évaluation n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place, sauf à titre accessoire à un usage complémentaire ;
6. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'évaluation ; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
7. Aucune vente au détail n'est autorisée, sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire et à l'exception des biens produits sur place ;
8. Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, et n'excédant pas un maximum d'un mètre carré (1 m^2) ;
9. Il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'unité d'évaluation ;
10. Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal ;
11. Les normes de stationnement pour un tel usage doivent être respectées ;
12. L'usage complémentaire est à l'usage exclusif du résidant de l'habitation avec le cas échéant son ou ses employés ou associés ;
13. Il ne cause aucun bruit, poussière ou vibration à l'extérieur des limites du terrain sur lequel il a lieu.

Nonobstant les dispositions énumérées ci-haut, les activités artisanales ou artistiques peuvent être exercées dans une construction complémentaire à l'habitation de type « garage ». La superficie plancher de l'usage complémentaire doit respecter une superficie de plancher inférieure à 40% de celle du bâtiment principal, sans jamais excéder une superficie maximale de plancher de quarante mètres carrés (40 m^2). La condition 1 et les conditions 5 à 13 doivent néanmoins être respectées.

6.4.3. LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes. Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

a) L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
b) Un seul logement d'appoint par habitation unifamiliale isolée ;
c) Un accès intérieur doit communiquer directement avec le logement principal ;
d) N'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
e) Ne peut être aménagé dans une cave ;
f) Possède une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m^2) ;
g) Doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial ;
h) Doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
i) Doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement, notamment le règlement nº Q-2, r.22 (Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées), ou encore être desservi par le réseau d'égout sanitaire de la Ville;
j) Ne pas être localisé dans une plaine inondable ;
k) Les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
l) La même adresse civique que le bâtiment principal, suivi d'une lettre, doit être octroyée au logement d'appoint.
m) Un espace de dérogation adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint.

6.4.4. LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DÉTACHÉE

Une construction complémentaire détachée peut être modifiée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes :

a) Un seul logement d'appoint par unité d'évaluation est autorisé ;
b) L'unité d'évaluation est située en zone « Habitation » ou « Mixte »
c) L'implantation de la construction complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites aux bâtiments principaux ;
d) N'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
e) Ne peut être aménagé dans une cave ;
f) Possède une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) ;
g) Doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère complémentaire à l'habitation.
h) Doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
i) Doit être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire de la Ville, et branché à partir des conduites du bâtiment principal;
j) Ne pas être localisé dans une plaine inondable;
k) Les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées ;
l) La même adresse civique que le bâtiment principal, suivi d'une lettre, doit être octroyée au logement d'appoint;
m) Un espace de stationnement hors rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint.

6.5. CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE L'HABITATION

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

6.5.1. IDENTIFICATION

Les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

a) Un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
b) Un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
c) Un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
d) Un bâtiment, par rapport à un usage agricole, forestier, industriel, commercial, public ou institutionnel;
e) Un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
f) Un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
g) Une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
h) Une cafétéria, par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
i) Un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
j) Un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif.
k) Des bâtiments destinés à la location de courte durée (ex. : chalet, yourte), par rapport à l'exploitation d'un usage récréatif ;
l) Une piscine, par rapport à l'exploitation d'un bâtiment d'hébergement léger ou d'envergure, d'un usage récréatif ou d'un usage public ;
m) Un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage principal de garage municipal de travaux publics ou d'entrepreneur;
n) La préparation d'aliments sur place additionnelle à un usage de vente de produits de l'alimentation ;

o) Un restaurant, une galerie d'art, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool d'une superficie maximale de 50 mètres carrés additionnel à un hôtel ou un motel;
p) Un service de garde à l'enfance ;
q) Une salle polyvalente, de spectacle ou de conférence ou un centre communautaire additionnel à un usage du groupe « P – Public » ;
r) L'agrotourisme et plus spécifiquement les activités agrotouristiques suivantes, additionnelles à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » :

 a. les gîtes à la ferme, les visites à la ferme, les tables champêtres, la cueillette et la préparation artisanale d'aliments ;
 b. la transformation ou le conditionnement de produits de la ferme provenant de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant transformant ou conditionnant ces produits ; de tels produits peuvent provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles ;
 c. la vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque, ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique.

Les dispositions contenues à l'article *6.3. Piscines et spa* du présent règlement s'appliquent pour toute construction complémentaire à un usage autre que l'habitation concernant les piscines et les spas.

6.5.2. IMPLANTATION

1. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
2. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation sont fixées à deux mètres (2 m) minimum.
3. La distance entre un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à deux mètres (2 m) minimum.

6.5.3. NOMBRE ET SUPERFICIE

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ou d'une construction complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie totale de ces bâtiments et de ces constructions complémentaires ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain, sauf dans le cas d'un usage agricole.

6.5.4. HAUTEUR

La hauteur d'un bâtiment complémentaire, isolé ou attenant autre qu'à une habitation ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.5.5. ARCHITECTURE ET FINITION EXTÉRIEURE

L'architecture des bâtiments complémentaires autre qu'à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. La volumétrie d'un bâtiment complémentaire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment principal de manière à percevoir le caractère complémentaire des bâtiments par rapport au bâtiment principal.

7. CHAPITRE VII - CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

7.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire ou saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement, d'un autre règlement d'urbanisme ou d'une résolution du conseil municipal, ces usages et constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Quel que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps. La construction ou l'usage temporaire doit être distant d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue, et distant d'au moins trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine.

Les constructions et usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

a) Les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons);
b) Les clôtures à neige ;
c) Les abris d'été
d) Les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ;
e) La vente de fruits, légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur du bâtiment où s'exerce habituellement cet usage ;
f) La vente d'arbres de Noël ;
g) La vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine (ex. : sirop d'érable, maïs, citrouille);
h) Les ventes de garage ;
i) Les autres usages ou constructions qui ne figurent pas ci-haut et qui possèdent un caractère temporaire sur le territoire. À titre indicatif, il peut s'agir d'un marathon, d'un festival, d'un tournage cinématographique, d'un marché public, etc.

7.2. ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige, sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante. Dans les zones ASD-112, ASD-115, ASD-124 et toutes les zones forestières (« F » et « FR »), les abris d'hiver sont autorisés du 1er octobre au 1er juin de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation. L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : Fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

Les abris d'hiver incluant une structure et un recouvrement ainsi que les clôtures à neige doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

7.3. ABRI D'ÉTÉ POUR VÉHICULES

Les abris d'été pour les véhicules sont autorisés dans les zones d'habitation mobile « HM », du 1er mai au 15 octobre. Un seul abri est autorisé par terrain.

Un abri d'été est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'été ne peut être installé à moins trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

La structure d'un abri d'été peut être faite de bois ou de métal. L'abri d'été doit demeurer ouvert sur tous ces côtés, et peut comporter uniquement une toiture en toile.

Les abris d'été incluant une structure et un recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

7.4. BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION OU D'UN CHANTIER D'EXPLOITATION FORESTIÈRE OU DE CONSTRUCTION

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée n'est autorisé.

7.5. EXPOSITION ET VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL

L'exposition et la vente extérieure d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits de consommation au détail, artisanat, souvenirs, produits à caractère patrimonial et touristique sont autorisées du 1er avril au 1er novembre d'une même année, dans les zones autorisant des usages commerciaux de classe C-2, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

a) Les usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci; les produits doivent être de même nature que ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné;
b) Ils doivent être exposés de telle sorte que les normes de stationnement soient respectées ;
c) Tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés. Une enseigne temporaire de deux mètres carrés (2 m^2) maximum, non lumineuse, en bois peint ou crézon, peut être intégrée à la structure ;
d) Ils doivent être exposés à l'extérieur de l'emprise de rue ;
e) Ils ne doivent pas excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher de l'usage principal ;

7.6. KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans les zones agricoles et sur tous les lots contigus à l'avenue Royale, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder trente mètres carrés (30 m^2);
b) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de quinze millimètres (15 mm); l'usage de polythène est prohibé;
c) Ils doivent s'implanter à l'extérieur de l'emprise de rue ;
d) Les kiosques doivent être complémentaires à l'usage principal.

7.7. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

a) Respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne avant, latérale ou arrière ;
b) Ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ;
c) Doit être situé dans une zone publique, agricole, mixte ou commerciale ;
d) L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement. Une enseigne temporaire de deux mètres carrés (2 m^2) maximum, en bois peint ou en crézon, peut être intégrée à ce bâtiment ou cette roulotte.

7.8. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées jusqu'à trois fois maximum par année civile pour une même propriété dans toutes les zones. Chaque vente de garage ne peut pas durer plus d'une fin de semaine. Aucune marchandise ne peut être exposée ou étalée avant le samedi matin et tout doit être terminé et entreposé à l'intérieur le dimanche soir. À l'exception d'un jour férié officiel suivant ou précédant un samedi ou un dimanche aucune vente de garage ne peut être exercée un lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits; les kiosques sont cependant prohibés;
- Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ainsi que sur les voies de circulation;
- Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété;
- Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres et être enlevées à la fin du délai maximal autorisé;
- Aucune enseigne ni affiche n'est autorisée;
- Le terrain doit être nettoyé dans les 12 heures suivant la tenue de la vente de garage.

Nonobstant les dispositions énumérées ci-haut, le conseil municipal peut identifier, par résolution, les périodes où sont autorisées les ventes de garage sur l'ensemble du territoire et en préciser les modalités d'exercice.

7.9. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SOUS APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nonobstant les dispositions générales énoncées au chapitre 7, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, un usage et des constructions temporaires et en préciser les modalités d'exercice.

8. CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT, ACCÈS, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.1. CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES POUR TOUTES LES ZONES

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment, à une addition d'usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, à l'aménagement d'un terrain, ou encore à un changement d'usage en tout ou en partie. Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, l'usage doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien. Si des modifications ou des agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

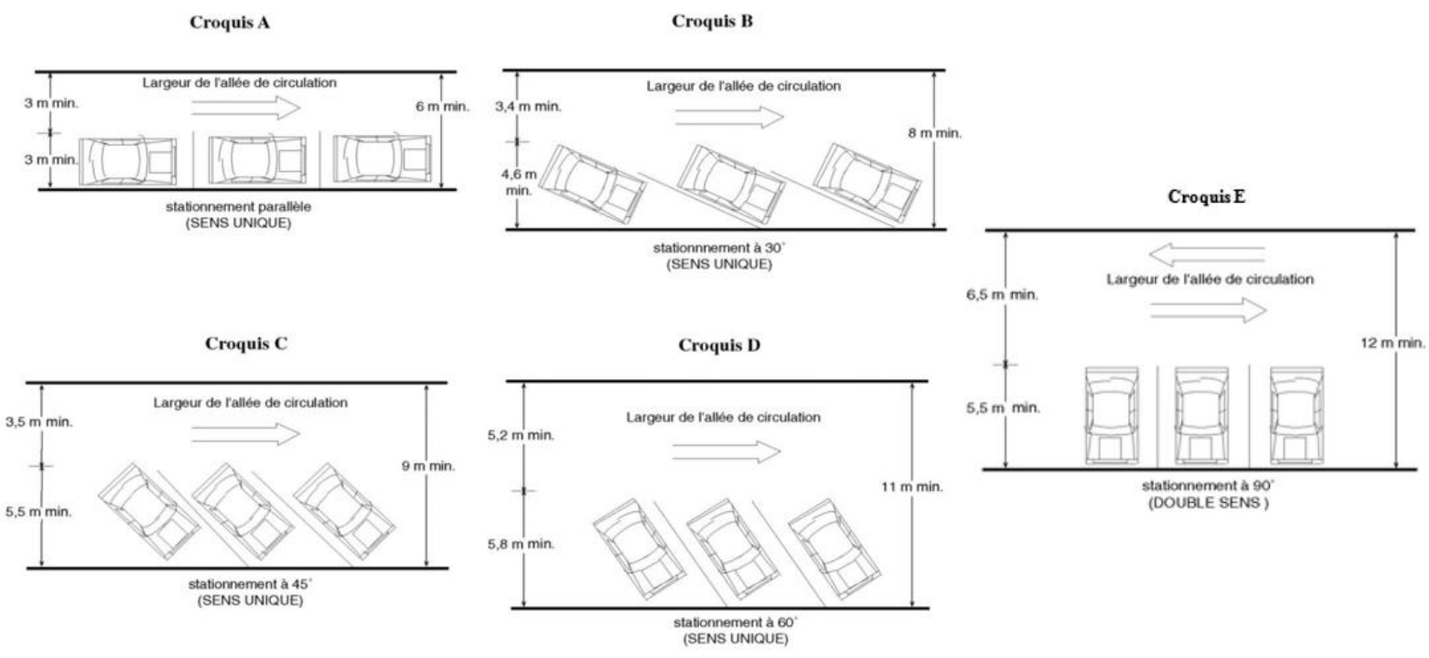
Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

8.2. DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) et une longueur minimale de cinq mètres cinquante (5,50 m). La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement,

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation (m)	Profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement (m)	Largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m)	Référence au croquis
0º (Parallèle)	3. Sens unique	3	6	A
30º (Diagonale)	3.4. Sens unique	4.6	8	B
45º (Diagonale)	3.5. Sens unique	5.5	9	C
60º (Diagonale)	5.2. Sens unique	5.8	11	D
90º (Perpendiculaire)	6.5. Bidirectionnelle	5.5	12	E

être comme suit (Voir figure 2) :



8.3. ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL (AILLEURS QUE LE BOULEVARD SAINTE-ANNE)

Ailleurs qu'en bordure du boulevard Sainte-Anne, les dispositions suivantes doivent être respectées. Le croquis 2 du règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur illustre un accès à une aire de stationnement.

8.3.1. NOMBRE

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles est calculé en fonction de la largeur du terrain, mesurée à la ligne de rue et en fonction des usages autorisés.

8.3.2. DIMENSIONS

La largeur permise pour les allées d'accès au stationnement doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit : (voir figure 3)

	MINIMUM (m)	MAXIMUM (m)
Allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles	3	6
Allée d'accès à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles	6	11

8.3.3. DISTANCE DE SÉPARATION

La distance minimale entre deux (2) allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à huit mètres (8 m) (voir figure 3).

8.3.4. TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, aucune partie d'une allée d'accès ou d'une case de stationnement ne doit être située à moins de huit mètres (8m) d'une intersection de deux (2) rues, mesuré à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir figure 3).

8.3.5. AMÉNAGEMENT

Les aires de stationnement munies d'allées d'accès et de circulation doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer ou en sortir sans être contraints de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

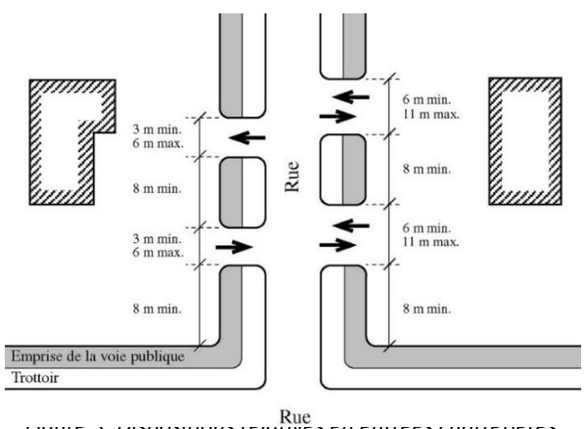


Figure 3: Dispositions relatives en entrées charretières ailleurs que sur le boulevard Sainte-Anne

8.3.6. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU PONCEAU

Nul ne peut aménager, déplacer ou modifier une entrée charretière ou un ponceau sans détenir un permis ou un certificat d'autorisation dûment émis par la Ville de Château-Richer.

8.4. AMÉNAGEMENT DE TOUS LES TYPES D'ACCÈS À LA ROUTE 138

Les rues ou les accès privés doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Dans le cas d'un accès public à la route 138 :

Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue, l'intersection avec la route 138 doit être à angle droit et localisée de manière à en assurer la fonctionnalité.

Aucune nouvelle rue formant une intersection avec cette route ne pourra être créée au moyen d'une opération cadastrale, à moins d'obtenir de la direction territoriale du ministère des Transports du Québec un avis écrit selon lequel la voie de circulation projetée n'augmentera pas les risques d'accident dans le secteur et qu'elle n'affectera pas, de façon importante, le niveau de service de la route (fluidité, sécurité, vitesse, etc.).

2. Dans le cas d'accès privés aux terrains limitrophes à la route 138 :

a) Les accès ne doivent pas être situés à moins de dix mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues en milieu urbain (avec présence de bordure) et 30 mètres en milieu rural (avec présence de fossé ouvert).

b) Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de deux mètres de la ligne latérale du lot, sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

c) Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

d) Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

e) Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à une rue ou à un carrefour giratoire et à la route 138, l'accès doit obligatoirement être localisé sur la rue ou sur le carrefour giratoire.

f) Dans tous les cas, un accès peut déroger aux dispositions de la présente section à la suite d'un avis favorable de la municipalité et du ministère des Transports du Québec.

g)

8.4.1. NOMBRE D'ACCÈS PAR TERRAIN

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent à la route 138, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux et les commerces de vente de détail qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés, à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

8.4.2. LARGEUR DES ACCÈS

L'accès à un terrain résidentiel unifamilial isolé ou jumelé doit avoir une largeur maximale de 6,50 mètres. Pour les autres usages, un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur maximale de 11 mètres. Un accès unidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 6,50 mètres.

8.5. ACCÈS AUX CARREFOURS GIRATOIRES

Le nombre d'accès est limité à trois par carrefour giratoire.

La marge de recul minimale par rapport à la limite d'emprise d'un carrefour giratoire est fixée à 12 mètres.

8.6. AIRES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS (AILLEURS QUE LE BOULEVARD SAINTE-ANNE)

Largeur

La largeur des accès pour les terrains résidentiels doit être d'au maximum 7 mètres en bordure de la rue. Sous réserves de dispositions particulières, elles ne peuvent excéder plus de 50% de la largeur correspondant au frontage du terrain.

Nombre

Un seul accès à la voie publique est autorisé dans le cas d'une habitation unifamiliale érigée sur un terrain possédant une largeur en frontage de moins de vingt mètres (20 m).

Deux accès sont autorisés sur un terrain d'une habitation de deux (2) logements ou plus, ou sur un terrain ayant une ligne avant de vingt mètres (20 m) et plus. Pour chaque vingt mètres (20 m) additionnel au-delà du premier vingt mètres (20 m), un accès additionnel à la voie publique est autorisé jusqu'à un maximum de quatre (4) accès au total.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à huit mètres (8 m).

Accès au bâtiment résidentiel

L'accès au terrain doit s'effectuer à partir de la rue. Un terrain qui possède les caractéristiques pour être constructible mais qu'en raison de la topographie, son accès à partir de la rue est impossible, peut posséder un accès au bâtiment résidentiel qui emprunte une propriété voisine, sous condition d'une servitude de passage notariée et enregistrée entre les propriétaires impliqués et transférable lors de la vente des propriétés visées.

8.7. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi ci-dessous. Toute fraction de case doit être convertie en case complète et être comptée comme une case additionnelle.

Exemple : 14,1 = 15 cases; 14,5 = 15 cases; 14,6 = 15 cases

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requises sont les superficies brutes totales mesurées à partir des murs extérieurs des bâtiments, et cela pour chaque étage du bâtiment. Toutefois, dans un bâtiment ayant plus d'un usage, les superficies de plancher à calculer doivent être mesurées entre les faces des murs intérieurs des aires réservées à chacun des usages autorisés.

Une case de stationnement qui nécessite le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ne peut pas être calculée dans le nombre minimal de cases de stationnement requises pour desservir l'usage.

Si un bâtiment autre qu'un centre commercial regroupe différents usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé, en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tous les établissements doivent fournir le nombre de cases de stationnement exigé au présent article. En cas d'impossibilité sur le plan spatial, des cases peuvent être louées ou achetées, en respectant les normes de localisation établies au prochain article.

Nonobstant les normes prescrites au présent chapitre, tout usage situé à l'intérieur d'une bande de 200 mètres d'un stationnement public offrant plus de 25 cases de stationnement n'est pas soumis aux dispositions du tableau suivant.

Le nombre de cases de stationnement requises selon l'usage principal du bâtiment est indiqué au tableau suivant.

Usage	Nombre de cases requises[1] Unité/m^2 de plancher	Unité/autres[1]
1) HABITATION		
a) Habitation de deux (2) logements et moins		1/logement
b) Habitation de trois (3) logements et plus		1,5/logement
c) Habitation collective (ex. : foyer pour personnes âgées, HLM, maison de pension)		1/2 logements ou chambres
2) COMMERCE ET SERVICE :		
a) Bureau d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place	1/75	
b) Centre commercial	5,5/100	
c) Cinéma, théâtre		1/5 sièges jusqu'à 800 sièges et 1/6 sièges au-delà de 800 sièges
d) Clinique médicale et cabinet de consultation	1/22	3/bureau de praticien
e) Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/100 ^{2} et un minimum de 5	
f) Commerce de meubles, d'appareils ménagers, quincaillerie et mercerie	1/20	
g) Commerce d'alimentation, dépanneur et commerce d'accommodation	1/20 (500 m^2 de plancher et moins) 25 cases plus 1/15 m^2 (plus de 500 m^2 de plancher)	
h) Commerce de vente au détail et de services non mentionnés ailleurs : 500 m^2 de plancher et moins plus de 500 m^2 de plancher	1/20 20 cases plus 1/30 m^2 de plancher au-delà de 500 m^2	
i) Commerce de gros, terminus de transport	1/100[3]	
j) Entreposage intérieur	1/100	
k) Hôtel, motel et maison de touristes		Pour un bâtiment de 40 chambres et moins : 1/chambre Au-delà de 40 chambres : 1/2 chambres[4]
l) Garderie		1/employé min. 3 cases[8]
m) Gîte touristique		1 case pour le propriétaire et 1 case/2 chambres louées
n) Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire et manger	1/10 et un minimum de 5 cases	1/4 sièges fixes
o) Salon de coiffure	1/10	
p) Salon funéraire	1/10	20/salle d'exposition
q) Service administratif, professionnel et d'affaires	1/30	
r) Service financier	1/15	
3) INDUSTRIE :	Note 5	
4) PUBLIC ET INSTITUTIONNEL :		
a) Bibliothèque et musée	1/30	
b) Église, édifice du culte		1/8 places assises
c) Hôpital	1/100	1/2 lits
d) Lieu d'assemblée (club, salle communautaire, stade, centre privé, aréna)	1/10[6]	1/5 sièges
e) Maison d'enseignement : primaire et secondaire, collégial et universitaire		3/2 classes[7] 2/classe[7] et 1/4 étudiants
f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence		1/médecin et 1/2 employés et 1/4 lits
5) RÉCRÉATION :		
a) Centre de ski		25/ha de pente de ski
b) Golf		3/trou
c) Établissements récréatifs (tennis, billard, quilles, curling, etc.)		2/unité de jeu

(1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut, c'est-à-dire la norme donnant le plus grand nombre de cases de stationnement.
(2) Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
(3) Plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
(4) Si l'hôtel, le motel ou la maison de touristes contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous les éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une (1) case par vingt mètres carrés (20 m^2) pour la superficie de plancher affectée à ces usages.
(5) Une (1) case par trente mètres carrés (30 m^2) de plancher de bureau et une (1) case par cent mètres carrés (100 m^2) de plancher d'entreposage auxquelles s'ajoute un minimum de cinq (5) cases réservées aux visiteurs et clients.
(6) Cette norme s'applique uniquement pour les lieux d'assemblées ne contenant pas de sièges fixes. Lorsqu'un lieu d'assemblées est intégré à un autre type d'usage, l'utilisation conjointe des cases est autorisée dans la mesure où les activités ont des heures ou des jours de pointe de demande de stationnement différents tel qu'avant ou après les heures normales d'affaires et le dimanche par rapport aux autres jours de la semaine. En aucun cas, le nombre de cases de stationnement ne peut être inférieur à celui exigé par la norme des lieux d'assemblées.
(7) La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme, ainsi que les cases pour les lieux d'assemblées.
(8) Indépendamment des cases pour les résidants.

8.8. STATIONNEMENT COMMUN

Une aire de stationnement peut aussi être commune à plusieurs usages. L'entente entre les copropriétaires doit être notariée et enregistrée.

8.9. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière. Elles peuvent aussi être localisées dans la cour avant à la condition d'être distantes d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise. Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel, l'aire de stationnement doit être distante d'un mètre (1 m) minimum des murs du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment abritant un usage d'habitation au rez-de-chaussée, l'aire de stationnement ne peut pas être localisée en partie ou en totalité vis-à-vis le mur avant du logement ou de l'habitation, à l'exception des sections de mur avant servant de garage attenant ou d'abri d'auto et à l'exception des unités d'habitation contiguë. Dans le cas d'une habitation isolée, un seul empiétement d'un mètre (1 m) vis-à-vis le mur avant (en plus de l'empiétement vis-à-vis le garage attenant ou l'abri d'auto s'il y a lieu) et à deux mètres (2 m) minimums du mur avant est autorisé.

Dans le cas d'une habitation jumelée, l'empiètement maximal est augmenté jusqu'à la moitié du mur avant (voir croquis suivant) et dans le cas d'une habitation en rangée, l'empiètement maximal est autorisé sur la totalité du mur avant.

Les aires de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, l'aire de stationnement d'un usage peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

1. Le terrain ne doit pas être éloigné de plus de deux cents mètres (200m) du terrain de l'usage desservi.
2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée.

8.10. AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1. Toute aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue ;
2. Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules desservant une habitation multifamiliale ou collective, un commerce, une industrie ou un usage public quelconque, est située à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain faisant partie d'une zone d'habitation ou d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé par une habitation autre que multifamiliale ou collective, cette aire doit être séparée de ce terrain

par un mur décoratif, une clôture ou une haie opaque d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur. Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent, ou est située à plus de cinq mètres (5 m) de la ligne du terrain, ces exigences ne s'appliquent pas.

3. Une aire de stationnement d'une superficie supérieure à neuf cents mètres carrés (900 m^2) doit être drainée par un égout pluvial (puisard).

8.11. OBLIGATION DE FOURNIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, à une addition, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seuls l'agrandissement ou l'addition sont soumis aux présentes normes.

Les exigences en aire de chargement ou de déchargement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure.

8.12. DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Chaque aire de chargement/déchargement doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une profondeur minimale de neuf mètres (9 m).

8.13. NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Pour tout usage autre qu'habitation, nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions-remorques, une aire minimale de chargement / déchargement est exigée.

8.14. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement / déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de chargement / déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

8.15. TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque aire de chargement / déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

8.16. AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Toutes les surfaces des aires de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvre doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

8.17. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE MACHINERIE LOURDE

Aucun véhicule lourd (camion dix roues et plus) ou machinerie lourde ne peut être stationné sur le terrain d'une habitation située dans une zone d'habitation. Le stationnement d'un véhicule lourd en transition et en état de fonctionner est autorisé sur un terrain commercial ou industriel, vacant ou non, sans jamais excéder 50% de la superficie du terrain.

8.18. STATIONNEMENT D'AUTOBUS

Pour les usages touristiques, un minimum de deux cases pour autobus doit être aménagé et réservé sur le terrain. Les cases de stationnement pour automobiles ne peuvent pas être utilisées pour stationner les autobus.

9. CHAPITRE IX - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

9.1. NORMES GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Sur l'ensemble du territoire, il est prohibé d'entreposer des wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou tout autre véhicule ou objet désaffecté à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire :

1. L'entreposage extérieur en cour avant est interdit sur tout terrain résidentiel. La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée sur un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.
2. L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux en cour avant est interdit.
3. L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite en cour avant. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie.
4. L'entreposage de pierres, de terre, de sable, ou autres matériaux semblables sur un terrain est interdit sur toute la portion du territoire occupée par l'aire d'influence de l'axe structurant de la route 138, identifié à la carte 8 de l'annexe 1. Cette disposition ne s'applique pas aux carrières, sablières, aux entrepreneurs en excavation, ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé par la réglementation de la municipalité ou de la MRC.

Les normes qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. L'entreposage extérieur de matériaux ou équipements sur un chantier de construction autorisé par la municipalité ;
2. L'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage agricole.

9.2. NORMES SPÉCIFIQUES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les lettres A, B, C, D ou E font référence au type d'entreposage extérieur utilisé comme usage complémentaire et accompagnant un usage principal. La liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est reproduite au tableau 12.1. Les types d'entreposage extérieur comme usage complémentaire tel qu'établi au tableau 12.1 sont autorisés à la condition de respecter le type d'entreposage prescrit ci-après et qu'il accompagne l'usage principal correspondant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Dans le cas d'un entreposage extérieur sur un terrain contigu au côté sud du boulevard Sainte-Anne, les dispositions contenues dans le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et ses amendements doivent être respectées et sont complémentaires aux présentes normes.

TABLEAU 9.2.1 : Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire)[1]
CUBF	Description	
---	Industrie	C
---	Utilité publique	C, D
51	Vente en gros	C
81	Agriculture	B, C, D
82	Activité reliée à l'agriculture	B, C, D
365	Industrie du béton préparé	C, D
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B, C
421	Transport par autobus	C
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	B, C
527	Vente au détail de produits de béton	B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	B, C, D
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	C
675	Base et réserve militaire	C
3641	Industrie de tuyaux de béton	C, D
3642	Industrie de produits de construction en béton	C, D
3649	Autre industrie de produits en béton	C, D
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	C
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	C
4222	Garage municipal	C, D
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	C
4291	Transport par taxi	C
4292	Service d'ambulance	C
4299	Autre transport par véhicule automobile	B, C
4926	Service de messagerie	C
4929	Autre service pour le transport	C
5211	Vente au détail (cour à bois)	C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	C
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	B, C
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	C, D
5432	Marché public	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs	B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	B, C
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leur accessoire	B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B, C
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B, C
6344	Service paysager	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	C
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes	C
6348	Service de nettoyage de l'environnement	C
6394	Service de location d'équipements	B, C
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A
6411	Service de réparation d'automobiles	C
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	C
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	C

6419	Autre service de l'automobile	C
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	C
6498	Service de soudure	C
6499	Autre service de réparation	C
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	C
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur	C
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	C
6619	Autre service de construction de bâtiments	C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	C, D
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	C, D
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	C, D
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	C
6633	Service d'électricité	C
6634	Service de maçonnerie	C, D
6639	Autre service de la construction générale	C, D
6643	Service de bétonnage	C, D
6644	Service de forage de puits	C, D
6646	Entreprise d'excavation	C, D
6647	Entreprise de démolition	C, D
6649	Autre service spécial de la construction	B, C
7442	Service de location de bateaux et de rampes d'accès	C
7449	Autre port de plaisance	-
7491	Camping et pique-nique	C
7499	Autre activité récréative	-
7511	Centre touristique en général	C
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)	-
7519	Autre centre d'activités touristiques	C
8321	Pépinière sans centre de recherche	-
8322	Pépinière avec centre de recherche	C
8541	Pierre de taille	-
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	B, C, D
8543	Extraction du sable et du gravier	B, C, D

Voir la description des types d'entreposage aux articles suivants

9.2.1. TYPE A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés (mais en état de fonctionner et de rouler) mis en démonstration aux fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, etc.).

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (50 %) de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de six mètres (6 m) de la ligne de rue. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

9.2.2. TYPE B

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration aux fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaine, figurines, etc.) ou encore d'embarcations, de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (50 %) de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de six mètres (6 m) de la ligne de rue. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent

pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

9.2.3. TYPE C

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises tel que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exception :

- Des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération.
- Des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et une hauteur maximale de quatre mètres vingt-cinq (4,25 m). La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

9.2.4. TYPE D

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac, de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi que l'entreposage de métal destiné à la récupération.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et une hauteur maximale de quatre mètres vingt-cinq (4,25 m). La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglaçage des routes publiques.

9.2.5. TYPE E

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

2213	Industrie de pneus et de chambres à air
34	Industrie du matériel de transport
345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme

6411	Service de réparation automobile
6415	Service de remplacement et d'accessoires d'automobiles
6499	Autres services de réparation

9.3. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

9.3.1. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes:

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé ; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de trente (30) jours.
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque ou un abri à bois de chauffage conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de deux mètres (2 m).
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue.
4. La hauteur maximale pour cet entreposage est de deux mètres (2 m), sauf s'il est contenu dans un abri à bois de chauffage conforme au présent règlement.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aussi sur un terrain vacant ou non résidentiel, inclus dans une zone agricole, forestière ou commerciale. L'entreposage ne doit pas être visible d'une rue ou doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,20m) et de respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

9.3.2. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR ET UTILITAIRES

L'entreposage extérieur hors saison de véhicules et équipements suivants est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, à condition qu'ils soient localisés dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale d'un mètre (1 m) des lignes du terrain :

- véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), un véhicule récréatif, une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance;
- véhicules utilitaires tels un tracteur;
- équipements de loisirs tels une cabane à pêche sur glace.

Entre les mois d'avril et d'octobre, il est néanmoins permis de stationner une roulotte (motorisée ou non), un véhicule récréatif, une tente-roulotte, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance en cour avant, dans le prolongement de la cour latérale.

L'entreposage extérieur d'une seule roulotte ou d'un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. L'entreposage extérieur d'une seule cabane à pêche sur glace est autorisé par terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. L'entreposage extérieur de véhicules ou d'équipements de loisir sur un terrain résidentiel ne doit en aucun cas être relié à une activité commerciale et doit demeurer à l'usage unique du propriétaire du terrain.

La motoneige, la motomarine, la motocyclette ou tout autre véhicule similaire doit être remisé à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visible de la rue durant la période hors saison respective au Québec. L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non), d'une tente-roulotte ou autre véhicule similaire conçu à des fins récréatives ou de voyage est prohibée sur tout terrain vacant ou non sauf sur les terrains de camping spécialement autorisés et aménagés à cette fin.

L'habitation d'une cabane à pêche sur glace est prohibée sur tout terrain vacant ou non.

9.4. NORMES SPÉCIFIQUES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES C-208

Dans les zones C-208, C-316 et C-332, l'usage « entreposage extérieur et étalage » est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Sur le terrain, il doit y avoir la présence d'un bâtiment commercial ;
2. L'aire d'entreposage extérieur ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de plancher du bâtiment commercial ou 15 % de la superficie du terrain ;
3. L'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur de deux (2) mètres et d'une opacité à 80 %. Cet écran visuel doit être composé de matériaux qui sont conformes aux articles 11.5 et suivants du règlement de zonage numéro 575-20 ;
4. L'aire d'entreposage doit respecter les normes d'éloignement prescrites dans le règlement de zonage en vigueur pour les cours d'eau, lacs et les milieux humides ;
5. L'aire d'entreposage extérieur doit être à l'extérieur de la zone inondable ;
6. L'aire d'entreposage extérieur doit respecter la bande de protection de la rive d'un cours d'eau intermittent ;
7. L'aire d'entreposage est en cours arrière ;
8. Pour les objets ou équipements motorisés, ils doivent être fonctionnels et en bon état, et détenir une immatriculation valide délivrée par les autorités compétentes ;
9. L'objet à entreposer à l'extérieur n'est pas un véhicule lourd de type tracteur, excavatrice, camion frigorifique, camion-citerne, camion benne, camion plateau ou tout autre véhicule ou équipement motorisé semblable ou similaire à ces poids lourds ;
10. Dans le cas d'un entreposage extérieur sur un terrain contigu au côté sud du boulevard Sainte-Anne ou adjacent à l'avenue Royale, l'aménagement de l'aire d'entreposage extérieur ou l'usage d'entreposage extérieur est assujetti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et ses amendements.

Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est autorisé dans les zones C-208 si l'entreposage extérieur est conforme à l'article 9.2 du règlement de zonage 575-20.

10. CHAPITRE X – AFFICHAGE

10.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve de dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

L'affichage à l'intérieur d'un bâtiment incluant sa surface vitrée n'est pas régi en vertu du présent chapitre.

Lorsqu'en vigueur, les normes provinciales en matière d'affichage ou de publicité le long des routes s'ajoutent à celles du présent chapitre et priment celles moins sévères et portant sur le même objet.

10.2. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.3. MAINTIEN DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les douze mois suivants la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

10.4. CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

La hauteur et l'aire des enseignes se calculent de la façon suivante :

Hauteur

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

Aire

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze centimètres (75 cm). Si cette distance excède quatre-vingts centimètres (80 cm) ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

10.5. TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. Une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1) Un dégagement minimal de trois mètres (3 m) doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue.
2) Le(s) poteau(x) de l'enseigne peut être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir une dimension inférieure de trente centimètres (30 cm) chacun. Une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité.
3) L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique. Cependant, dans le cas d'un bâtiment principal où la marge de recul avant n'est pas suffisante pour assurer la distance minimale d'implantation de l'enseigne par rapport à la ligne d'emprise, l'enseigne peut empiéter l'emprise sans jamais empiéter la chaussée de circulation automobile (empiètement au-dessus du trottoir permis). Toute enseigne qui empiète dans l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de trois (3 m). Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

10.6. FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sauf si spécifié autrement ou sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne. Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

10.7. MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes, et ce, quelle que soit la zone.

1) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, une haie, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment (enseigne servant de garde-corps).

2) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.
3) Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme supports à une enseigne.
4) Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée.
5) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu'utilisées par l'industrie de l'enseigne), de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.
6) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excède pas le faîte du toit sont autorisées.
7) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes.
8) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationner de manière à faire une publicité sont prohibées.
9) Les enseignes mobiles ainsi que les enseignes portatives genre « sandwich » ou sur tréteaux ou chevalet ainsi que les enseignes portatives autoportantes constituées de panneaux s'appuyant l'un sur l'autre ou encore, d'enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme-sandwich) sont prohibés. Cependant, uniquement pour l'ouverture d'un nouveau commerce, une enseigne mobile est autorisée pour une durée temporaire et limitée à trente (30) jours continus. Cette enseigne mobile doit respecter une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'emprise de rue.
10) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelque façon que ce soit sont prohibées.
11) Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale n'est pas autorisée.
12) Le type de lettrage pour une enseigne doit être uniforme sur toute l'aire de l'enseigne.
13) La construction du support servant à tenir ou à fixer la plaque d'affichage doit être en bois traité contre les intempéries, en métal peint résistant à la corrosion ou en béton.
14) Une enseigne est autorisée en cour avant incluant la cour avant secondaire selon les conditions à respecter.
15) Les fanions, guirlandes ou séries de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière.

10.8. ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit et si toutes les dispositions suivantes sont respectées, et ce, quelle que soit la zone.

1) Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne éclairée, l'intensité de la lumière et de la couleur d'une enseigne doivent être constantes, fixes et stationnaires. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.

2) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de

sécurité routière, localisées dans un rayon de cinquante mètres (50 m) de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ne sont pas autorisées.

3) Les enseignes à feux clignotants ou mouvants tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisées.
4) Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
5) La source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

10.9. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent respecter toutes les dispositions du présent chapitre.

1) Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
2) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal).
3) Les affiches ou les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif. Elles ne doivent pas être lumineuses. Les banderoles sont autorisées.
4) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
5) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial.
6) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.
7) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.
8) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage.
9) Un tableau à surface vitrée ou un tréteau indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m^2) et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné ou encore sur le terrain.
10) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre carré (0,5 m^2) et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.
11) Les enseignes d'identification ne mesurant pas plus d'un demi-mètre carré (0,5 m^2) chacune. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée, soit sur le terrain sur un muret / socle ou sur le bâtiment. Elle peut être éclairée que par réflexion.
12) Les enseignes touristiques directionnelles.

10.10. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES D'HABITATION, AGRICOLE, FORESTIÈRE ET CONSERVATION

Zone « Habitation » et « Agricole »

Les enseignes commerciales sont prohibées. Cependant, pour un usage de nature commerciale autorisé dans une zone d'habitation ou agricole (ex. : gîte touristique), une enseigne commerciale est autorisée aux conditions suivantes:

1) Éclairage par réflexion seulement;
2) Une seule enseigne est autorisée, soit sur le bâtiment ou sur le terrain;
3) Superficie maximale de deux (2) mètres carrés pour les bâtiments dont la superficie au sol est de 200 mètres carrés et moins, et de trois (3) mètres carrés pour les bâtiments dont la superficie au sol est de 201 mètres carrés et plus;
4) Lorsqu'érigé sur le terrain, un aménagement paysager à la base est exigé, une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m) et une distance d'un mètre (1 m) de toute ligne de propriété doivent être respectées.

Dans le cas d'un usage complémentaire à l'habitation, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

Les enseignes ou les affiches identifiant une ferme, une entreprise agricole ainsi que les champs, sont permises. Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, pourvu que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.

Zone « forestière » et « conservation »

Une enseigne est autorisée pour un usage commercial aux conditions suivantes:

1) Enseigne en bois peint ou en crézon autorisée;
2) Lumineuse ou non;
3) Deux (2) enseignes au maximum soit une sur le terrain et l'autre sur le bâtiment, s'il y a lieu;
4) Superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m2) chacune;
5) Deux mètres (2 m) minimum de toute ligne de propriété;
6) Lorsque sur le terrain, la hauteur maximale est de quatre mètres (4 m).

Nonobstant toute disposition au présent article, les bâtiments dont l'usage n'est plus permis dans la zone où ils sont situés conservent la possibilité d'implanter une enseigne, pourvu qu'elle respecte les dispositions prescrites au type d'activité exercé dans le bâtiment. Par exemple, un usage commercial situé en zone agricole pourra procéder à l'installation d'une enseigne, selon les dispositions prescrites pour les usages commerciaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones du groupe H « Habitation ». Les normes spécifiques applicables en bordure des routes 138 et 360 doivent être respectées.

10.11 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES COMMERCIALES, MIXTES, RÉCRÉOTOURISTIQUES, PUBLIQUES, INDUSTRIELLES ET EXTRACTIVES

À l'intérieur des zones commerciales, mixtes (mais sur un terrain autre que résidentiel), récréotouristiques, publiques, industrielles et extractives, les types d'enseignes suivants sont autorisés :

Enseignes sur socle, sur poteau, projetantes et isolées

Enseignes sur socle, sur poteau, projetantes et isolées	
Nombre maximal par terrain	Une seule enseigne est permise par terrain pour l'ensemble des établissements qui l'occupent sauf dans le cas des terrains bordés par deux ou plusieurs rues où une enseigne sur poteau ou socle est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de trente mètres (30 m), mesuré en ligne droite.

Marges à respecter	Toute enseigne érigée sur le terrain doit être située à un minimum d'un mètre (1m) de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.
Hauteur maximale *	Toute enseigne érigée sur le terrain doit avoir un maximum de six mètres (6 m) de hauteur.
Superficie maximale *	La superficie totale d'affichage des enseignes érigée sur le terrain est limitée à 0,6 m2 pour chaque mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes érigées sur un terrain ne doit pas dépasser neuf mètres carrés (9 m2) par établissement.

Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne érigée sur un terrain est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de quinze centimètres (15 cm). Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

* Se référer aux normes spécifiques applicables en bordure des routes 138 et 360 dans le cas des enseignes situées dans un corridor de 500 mètres calculé de part et d'autre de l'emprise de ces routes.

Enseignes apposées aux bâtiments

Enseignes apposées aux bâtiments	
Nombre maximal par terrain	Une seule enseigne apposée au bâtiment est permise par occupant. Dans le cas où le bâtiment est occupé par deux ou plusieurs occupants, chacun de ceux-ci peut ériger une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigées dans un bandeau continu et ayant la même hauteur. Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue, une enseigne est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque occupant du bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.
Positionnement	L'enseigne doit être appliquée à plat, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle. Elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée.
Superficie maximale	La superficie totale d'affichage des enseignes apposées au bâtiment est limitée à 0,6 m2 pour chaque mètre linéaire de façade du mur sur lequel elle est apposée. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes érigées sur un bâtiment ne doit pas dépasser neuf mètres carrés (9 m2) par établissement. En aucun cas ces enseignes ne doivent avoir plus d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur.

Enseignes apposées à plat destinées aux stations-service aux postes d'essence

En plus des enseignes autorisées au présent règlement, deux (2) enseignes commerciales peuvent être apposées à plat sur la marquise au-dessus des îlots de pompes, à la condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur des marquises; la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) (hauteur calculée de l'enseigne et non mesurée à partir du sol).

Enseignes sur auvent

En plus des enseignes autorisées, une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

1) L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L'enseigne sur

auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Boisson gazeuse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent ou à la marquise. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent ou de la marquise.

2) L'enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage principalement exercé. Elle ne peut pas être lumineuse.
3) Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à trois (3) par auvent. L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.
4) Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerce dans un bâtiment, il doit avoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Le tout doit être symétrique et homogène.

10.12 Normes spécifiques applicables en bordure des routes 138 et 360

Les normes contenues au présent article s'appliquent à toutes les enseignes situées dans un corridor de 500 mètres calculé de part et d'autre de l'emprise des routes 138 et 360, nonobstant toute autre disposition du présent chapitre. Les autres dispositions par rapport à l'entretien, à la fixation, au maintien, à l'éclairage, et au triangle de visibilité énumérées au présent chapitre doivent être appliquées.

10.12.1 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES

10. Les enseignes publicitaires d'une superficie supérieure à 0,37 mètre carré (quatre pieds carrés) ;
11. Les enseignes lumineuses clignotantes, pivotantes ou de même nature, les enseignes imitant les feux d'un véhicule d'urgence ou semblables à ceux-ci ;
12. Les fanions ;
13. Les feux lumineux intermittents ou non ;
14. Les enseignes peintes ou installées sur une clôture ;
15. Les enseignes installées sur un arbre ou une haie ;
16. Les enseignes réfléchissantes ;
17. Les enseignes gonflables, les enseignes faites en partie ou en totalité de papier, carton ou tissu ;
18. Les enseignes installées ou peintes sur un véhicule ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé ou n'ayant pas le droit de circuler. Toutefois, en aucun cas un véhicule ne peut servir de support à une enseigne ;
19. Les enseignes peintes ou installées sur une remorque.

10.12.2 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Nombre d'enseignes par terrain

Une seule enseigne commerciale autonome est autorisée, uniquement sur une façade de terrain donnant accès à la rue, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, auquel cas un maximum de deux enseignes est autorisé. Dans ce cas, une seule enseigne est autorisée par cour donnant accès à une rue.

Hauteur et dimensions de l'enseigne commerciale autonome

Pour les portions du réseau routier sur la route 138

1. La hauteur maximale de toute enseigne est de 6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
2. La largeur maximale de toute enseigne est de 2,5 mètres ;
3. La superficie maximale de toute enseigne est de 6 mètres carrés.

Pour les portions du réseau routier de la route 360

1. La hauteur maximale de toute enseigne est de 3 mètres, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée ;
2. La largeur maximale de toute enseigne commerciale est de 2 mètres ;
3. La superficie maximale de toute enseigne est de 3 mètres carrés.

Pour un centre commercial situé sur la route 138 :

1. La hauteur maximale de toute enseigne est de 6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
2. La largeur maximale de toute enseigne est de 2,5 mètres ;
3. La superficie maximale de l'enseigne est de 8 mètres carrés pour un centre commercial comptant 2 commerces;
4. La superficie maximale de l'enseigne est de 12 mètres carrés si le centre commercial compte 3 commerces ou plus;

On entend par centre commercial un regroupement d'au moins deux établissements affectés à des fins commerciales ou de services, et ce, sur un même terrain.

10.13 Enseignes temporaires

Ces enseignes devront être installées pour une durée maximale de trente (30) jours et enlevées dans les sept (7) jours suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes temporaires ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation et elles ne sont pas lumineuses. Cependant, certains types d'enseignes temporaires ont des dispositions particulières.

Enseignes se rapportant à un projet de construction pour un ensemble résidentiel de 5 logements ou moins

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de 5 logements ou moins et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

1. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés ;
2. Une seule enseigne est autorisée par terrain ;
3. Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
4. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Enseignes se rapportant à un projet de construction commerciale ou pour un ensemble résidentiel de plus de 5 logements

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction commerciale ou d'un ensemble résidentiel de plus de 5 logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

1. Une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain ;
2. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres carrés ;
3. Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
4. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;
5. Elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence.

Enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble, d'un local, d'une chambre d'un logement ou d'un espace commercial

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré ;
2. Une seule enseigne est autorisée par terrain ;
3. Elle doit être située sur l'immeuble concerné ;
4. Elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant la vente ou la location.

Enseignes promotionnelles

Lorsqu'érigée sur le poteau supportant l'enseigne commerciale ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne. La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire, nécessite un certificat d'autorisation.

Le nombre maximum est établi à une (1) enseigne promotionnelle par poteau d'affichage autorisé.

L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale. Toutefois, l'aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à deux mètres carrés (2 m^2).

Banderole

Une banderole peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

a) Une seule banderole est autorisée par commerce.
b) Une enseigne de ce type est autorisée uniquement lors de l'ouverture d'un nouvel usage commercial ou lors d'un changement d'un usage commercial par un usage commercial distinct ou encore, lors d'un changement de propriétaire ou d'une nouvelle administration ou pour une promotion particulière.
c) Une banderole est autorisée pour une seule période continue et maximale de soixante (60) jours consécutifs, par année civile. La période de temps ne peut pas être prolongée, ni renouvelée pour une promotion particulière durant la même année.
d) Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.
e) Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelques manières que ce soit les murs du bâtiment.

10.14 ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Une enseigne servant à identifier un développement résidentiel réalisé par le même promoteur ou développeur peut être implantée aux conditions suivantes. Ce type d'enseigne est soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur

1) Le développement résidentiel a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises;
2) Une seule enseigne indiquant le nom de l'ensemble résidentiel est autorisée;
3) La superficie de l'enseigne et de tout élément de fixation au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés ;
4) L'enseigne est implantée sur un terrain contigu au développement résidentiel ;
5) L'implantation de l'enseigne doit respecter une bande minimale de cinq (5) mètres de toute résidence, sans jamais empiéter dans l'emprise de la rue.

Les autres dispositions par rapport à l'entretien, à la fixation, au maintien, à l'éclairage, et au triangle de visibilité énumérées au présent chapitre doivent être appliquées.

10.15 DROITS ACQUIS

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit :

1. Si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de six mois consécutifs ;
2. Si elle est remplacée ;
3. Si des modifications représentent plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris son support, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du

fonctionnaire désigné. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements de la municipalité.

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin, sauf dans le cas d'affichage interrompu pour la saison hivernale.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent :

1. La peinture ;
2. Le renforcement de l'enseigne ou de ses supports ;
3. Le remplacement du système d'éclairage ;
4. Le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d’effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d’un changement d'usage de l'établissement.

Les enseignes prohibées ou temporaires ne possèdent aucun droit acquis. Les enseignes publicitaires et les panneaux-réclames sur lesquels aucune publicité n’est affichée depuis six (6) mois ou plus doivent être retirés. Les enseignes publicitaires et les panneaux-réclames retirés ne possèdent aucun droits acquis.

11. CHAPITRE XI - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

11.1 SURFACE RÉSIDUELLE D'UN TERRAIN OCCUPÉ OU CONSTRUIT

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée naturellement et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

11.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN COUR AVANT

Une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois mètres, calculée à partir de la ligne avant, s'applique à tout terrain qui est contigu aux routes 138 et 360, uniquement en cour avant, et ce, sur toute la largeur du terrain. Si l'imposition de la bande de végétation rend le terrain non constructible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin. Cette bande de végétation doit être boisée (arbres ou arbustes) ou gazonnée sur l'ensemble de sa superficie et faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des espaces nécessaires utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les cabines téléphoniques, les gares et abris servant au transport collectif des personnes, les services d'utilité publique servant notamment à la signalisation du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égout.

Sur l'ensemble du territoire, chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre ou un arbuste d'au minimum 1,5 mètres de hauteur en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant. Le propriétaire du terrain doit entretenir et protéger son aménagement paysager en cour avant en toute saison, de manière à favoriser la croissance et le développement des arbres et arbustes.

11.3 REMBLAYAGE ET DÉBLAYAGE DES TERRAINS ET AUTRES TRAVAUX DANS LA FALAISE ET SES ABORDS

Tout remblayage ou déblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de deux mètres (2 m) et plus par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé seulement à des fins agricoles, d'harmonisation paysagère avec les terrains voisins, de sécurité publique ou pour des questions sanitaires. L'angle que le talus doit faire par rapport à l'horizontale doit être inférieur à quarante-cinq degrés (45^{o}) et doit être calculé à la limite de la propriété.

La pente du terrain remblayée ou déblayée doit être recouverte de graminées, de couvre-sol ou de plantes vivaces, ou encore des arbres ou des arbustes comportant un bon développement radiculaire à raison d'au moins un arbre par vingt mètres carrés (20 m^2) de talus ou d'au moins un arbuste par dix mètres carrés (10 m^2) de talus dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

11.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rue. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Les deux côtés de ce triangle, formés par les lignes de rue, doivent mesurer chacun sept mètres cinquante (7,5 m) de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).

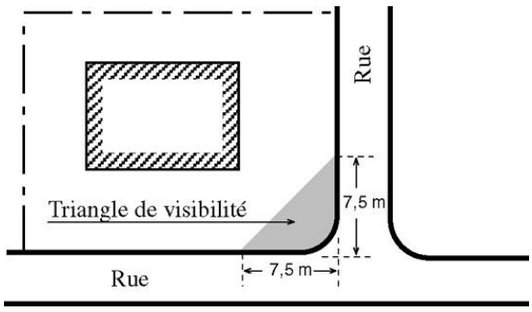


Figure 4: Triangle de visibilité

11.5 CLÔTURE, MURET ET HAIE

11.5.1 LOCALISATION

1. Les clôtures ornementales, les murets décoratifs et les haies peuvent être implantés dans toutes les cours sous réserve des dispositions de la présente section.
2. Aucune clôture, muret décoratif ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
3. Aucune clôture ou muret ne doit empiéter dans une zone de conservation, sous réserve de dispositions particulières.
4. La construction de clôtures et de murets, et la plantation de haies à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine est prohibée.
5. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.
6. La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas obligatoire pour y aménager une clôture, un muret ou une haie.

11.5.2 HAUTEUR

La hauteur des clôtures, murets et haies est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur des clôtures est fixée de la façon suivante. En l'absence de bâtiment principal sur le terrain, les hauteurs prescrites s'appliquent en fonction des marges plutôt que des cours.

1. Cour avant

Dans la cour avant, les clôtures et murets décoratifs ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 m).

Dans la cour avant secondaire, les clôtures et murets décoratifs ne doivent pas excéder deux mètres (2 m).

Les haies en cour avant principale ou secondaire n'ont pas de hauteur maximale prescrite.

Pour des raisons de sécurité routière et cohabitation entre les usagers de la route, les clôtures, murets et haies en cour avant principale ou secondaire doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue ou à deux mètres (2 m) du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise de rue.

2. Cour latérale et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les clôtures et les murets décoratifs ne doivent pas excéder deux mètres (2 m) de hauteur. Les haies en cour latérale ou arrière n'ont pas de hauteur maximale prescrite.

3. École, terrain de jeux, terrains de tennis privé ou commercial et infrastructure d'utilité publique

Autour des cours d'école et des terrains de jeux ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures autour de l'équipement, quelle que soit la cour, d'une hauteur de trois mètres (3 m) maximum à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %), et qu'elles soient distantes d'au moins six mètres (6 m) minimum de l'emprise de rue.

4. Terrain dont la superficie est de 3 000 m2 et plus

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 m^2 et plus, la hauteur d'une clôture, muret et haie est fixée à trois mètres (3 m) maximum quelle que soit sa localisation, à la condition toutefois, d'être implantée au-delà de la marge de recul minimale prescrite pour la zone. Entre l'emprise de rue et la marge de recul minimale prescrite pour la zone, les dispositions prescrites en cour avant (point 1) s'appliquent.

11.5.3 MATÉRIAUX

Pour l'érection d'une clôture, ou pour des fins similaires, l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de cordes, de fil de fer (barbelé ou non), de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants, barils, etc.) est prohibé sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée est permis pour un usage non résidentiel localisé dans une zone agricole (A) ou forestière (F).

11.5.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

11.6 MUR DE SOUTÈNEMENT

11.6.1 LOCALISATION

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

11.6.2 HAUTEUR

Dans la cour avant, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m). Dans les cours latérales et arrière, les murs de soutènement ne doivent pas excéder deux mètres (2 m). La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveau dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement est d'un mètre (1 m).

Le présent article ne vise pas l'aménagement d'un accès pour véhicule ou piétonnier au sous-sol.

11.6.3 MATÉRIAUX

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

11.6.4 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

11.7 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, et ce, seulement dans le cas de l'ouverture ou du prolongement d'une rue, la construction d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain doivent être gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. Aucune sortie de gouttière du toit ne doit être branchée directement au réseau d'égout pluvial desservant la rue ou être dirigée vers un réseau d'égout sanitaire ;
2. Les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
3. La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits d'infiltration, correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ;
4. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
5. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
6. Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits d'infiltration, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :

 a) la profondeur minimale du puits d'infiltration est de 1 mètre ;

 b) la surface minimale du fond du puits d'infiltration doit être de 2 mètres carrés ;

 c) le fond du puits d'infiltration doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;

 d) l'intérieur du puits d'infiltration doit être composé de gravier 50 mm net ;

 e) le trop-plein du puits d'infiltration doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;

 f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits d'infiltration et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;

 g) l'aménagement d'un puits d'infiltration est prohibé sur un sol argileux.

12. CHAPITRE XII- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

12.1. Dispositions spécifiques aux zones agricoles dynamiques

L'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est interdite. Les usages autorisés aux grilles de spécifications sont permis en tenant compte des particularités suivantes :

- L'exploitation forestière est autorisée aux conditions émises quant à la protection des érablières par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Les gîtes touristiques ou « bed and breakfast » à même une résidence existante sont autorisés ;
- Les garderies en milieu familial, services de garde et centres de la petite enfance, dans un principe de moindre impact sur l'agriculture, sont autorisés ;
- Les usages d'utilité publique, ou les infrastructures liées à la production d'électricité, dans la mesure où ils ne peuvent être réalisés ailleurs sur le territoire et dans un principe de moindre impact sur l'agriculture, sont autorisés ;
- Les activités temporaires telles les festivals ou les foires ayant pour objectif de promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques régionaux sont autorisées ;
- Les usages autorisés à la suite d'un avis de conformité concernant une déclaration produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu des articles 32 et 32.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Les usages bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec concernant une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier no 366711) sont autorisés ;
- Les résidences aux conditions suivantes sont autorisées :
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide produit par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et reconnues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
 - Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier n^{o} 366711);
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle autorisée par le présent règlement ;
 - Pour permettre l'implantation sur un terrain d'une seule résidence liée à un projet d'investissement ou de relève agricole pour lequel des investissements substantiels ont déjà été effectués et à la suite d'une recommandation positive du comité agricole reconnu par la MRC (Table de concertation agricole de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles (UPA)

de La Côte-de-Beaupré). La demande doit être accompagnée d'un plan d'affaires approuvé par un agronome. Le plan d'affaires précise les investissements effectués et ceux à effectuer.

12.2. Dispositions spécifiques aux zones agricoles viables

À l'intérieur des zones « Av – Agricole viable »;

a) L'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est interdite;

b) La superficie minimale d'un terrain pouvant être utilisée aux fins d'implanter un nouveau bâtiment résidentiel est de 15 hectares et devra s'adapter en fonction de la superficie moyenne des propriétés foncières du secteur en vertu des critères applicables au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

c) La superficie du terrain utilisée à des fins résidentielles (principales ou accessoires) ne peut excéder 5 000 mètres carrés.

En plus des usages autorisés à l'intérieur des zones agricoles dynamiques et mentionnées à l'article 12.1, l'usage résidentiel unifamilial isolé est autorisé, sur un terrain contigu à une rue existante, aux conditions suivantes :

a) Les normes de lotissement applicables sont reproduites au règlement de lotissement en vigueur;

b) La densité résidentielle nette maximale est de 2 logements à l'hectare;

c) L'usage prioritaire est l'agriculture et ses activités connexes.

12.3. Dispositions spécifiques aux zones agroforestières

À l'intérieur des zones agroforestières viables les dispositions suivantes s'appliquent :

a) L'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est interdite;

b) Les normes de lotissement applicables sont reproduites au règlement de lotissement en vigueur;

c) La densité résidentielle nette maximale est de 2 logements à l'hectare;

d) L'usage prioritaire est l'agriculture et ses activités connexes;

Dans l'affectation agroforestière, en plus des usages autorisés dans l'affectation agricole dynamique et viable, l'usage résidentiel de faible densité est autorisé, sur un terrain contigu à une rue existante, aux conditions suivantes :

a) La superficie minimale d'un terrain devra être de 5 hectares et devra s'adapter en fonction de la superficie moyenne des propriétés foncières du secteur en vertu des critères applicables au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

b) La portion du terrain utilisée à des fins résidentielles ne devra pas dépasser 5 000 mètres carrés;

12.4. Dispositions spécifiques aux zones agricoles déstructurées

À l'intérieur des zones agricoles déstructurées, en plus des usages autorisés dans les autres affectations agricoles, il est permis de lotir, d'aliéner et d'utiliser les terrains à des fins résidentielles unifamiliales isolées, en vertu des critères applicables au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

12.5. Dispositions quant aux habitations pour les travailleurs agricoles

Les bâtiments d'accueil pour les travailleurs agricoles saisonniers peuvent être des logements multiples ou des dortoirs. Ils doivent :

a) Respecter toutes les normes et dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;

b) Offrir un cadre de vie sain et sécuritaire aux utilisateurs;

c) Avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même volumétrie de toiture que les autres bâtiments principaux sur le terrain.

12.6. Dispositions relatives aux distances séparatrices concernant la gestion des odeurs

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

12.6.1. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sur le territoire de la municipalité, y compris toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lot.

12.6.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G. Les valeurs sont disponibles à l'annexe 3.

Ces paramètres sont les suivants :

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. La valeur de ce paramètre est obtenue en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (maisons d'habitation, immeubles protégés, périmètre d'urbanisation).

12.6.3. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS

Toute nouvelle installation d'élevage porcin ou tout agrandissement d'installation d'élevage porcin doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux périmètres d'urbanisation exposés aux vents dominants provenant du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement, respecter les distances séparatrices prescrites au présent article.

Tableau 12.6.3.1: Précisions quant à l'élevage de suidés (engraissement)

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		Plus de 600	2.25 / ua	1.5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150

[1]Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente section, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette section doit être considéré comme nouvel établissement de production

[2]Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales

[3]Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 12.6.3.2: Précisions quant à l'élevage de suidés (maternité)

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0.25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		Plus de 375	3.6 / ua	2.4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750

[1]Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente section, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette section doit être considéré comme nouvel établissement de production

[2]Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales

[3]Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

Tableau 12.6.3.3: Précisions quant à l'élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment

Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés3	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		Plus de 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

[1]Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente section, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette section doit être considéré comme nouvel établissement de production

[2]Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales

[3]Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

12.6.4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G

Capacité d'entreposage[1]	Distances séparatrices (m)		
m³	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

12.6.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 12.5.4.1. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation en réserve et non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 12.6.5.1: Mode d'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x[1]
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	x	X
	Incorporation simultanée		x	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		x	X

1 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

12.6.6. MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Les municipalités doivent tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines pour l'application des distances séparatrices. La présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

Le calcul des distances séparatrices ne tient pas compte de la résidence du producteur sur lequel est implantée la construction ni d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

12.6.7. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, l'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur et de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues doivent être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage peut être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

12.7. ZONAGE DE PRODUCTION EN ZONE AGRICOLE

12.7.1. Délimitation des zones

Une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus, ou une installation d'élevage aviaire est interdite sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du secteur de zonage de production identifié aux cartes 4 et 5, jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

12.7.2. Élevage porcin sous gestion liquide

Tout établissement d'élevage porcin sous gestion liquide est prohibé sur le territoire de la Ville de Château-Richer.

12.7.3. Élevage porcin sous gestion solide

Une seule installation d'élevage porcin sur gestion solide est autorisée sur le territoire de la Ville de Château-Richer. Elle est exclusivement autorisée à l'intérieur du territoire de zonage de production identifié aux cartes 4 et 5, jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

Les nouvelles installations d'élevage porcin sur gestion solide sont limitées à une superficie de plancher maximale de 1125 m^2.

De plus, les dispositions du paramètre « H » de l'annexe 3 s'appliquent.

12.7.4. Installations d'élevage aviaire

Toute nouvelle installation d'élevage aviaire est autorisée sur l'ensemble de la zone agricole permanente du territoire de la Ville de Château-Richer.

Pour toute nouvelle installation d'élevage aviaire ainsi que pour tout projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales à l'égard d'une installation aviaire, les dispositions de l'annexe 3 s'appliquent.

12.7.5. Dispositions relatives aux installations d'élevage de porcs de petite dimension

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'élevage de porcs de dix unités animales et moins. L'implantation d'une installation d'élevage décrite ci-dessus hors de la zone de production est autorisée aux conditions suivantes:

1. L'installation d'élevage devra être effectuée sous une gestion solide des déjections animales;
2. Une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain;
3. L'installation d'élevage devra être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception d'un périmètre d'urbanisation empiétant en zone agricole provincial.

12.8. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES EN ZONE AGRICOLE

12.8.1. Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture

Pour les secteurs déstructurés, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de la rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares en culture.

S'il s'avère impossible de maintenir un accès d'une largeur de 10 mètres, celui-ci peut être diminué à huit mètres. L'accès peut également être de moins de huit mètres, sous réserve d'une recommandation positive de la Table de concertation agricole de la MRC et de l'UPA de La Côte-de-Beaupré.

13. CHAPITRE XIII – ARBRES ET EXPLOITATION FORESTIÈRE

La méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse est expliquée à l'annexe 4.

13.1. CONTRÔLE DE L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage ponctuel d'un arbre est permis sur l'ensemble du territoire de la ville, nonobstant les dispositions suivantes.

Dans toutes les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou comprenant un terrain contigu à l'avenue Royale, nul ne peut abattre tout arbre d'un diamètre de dix centimètres (10 cm) ou plus, mesuré à 1,3 mètres au-dessus du sol (dHp) en cour avant d'une propriété privée.

Toutefois, un arbre peut être abattu si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

a) si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable; ou

b) si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes; ou

c) si l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée; ou

d) si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou

e) si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques; ou

f) si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Ville.

Dans toutes les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou comprenant un terrain contigu à l'avenue Royale, un arbre abattu doit obligatoirement être remplacé par un autre arbre ou arbuste.

Le propriétaire du terrain doit entretenir et protéger son aménagement paysager en cour avant en toute saison, de manière à favoriser la croissance et le développement des arbres et arbustes.

Finalement, les conditions énoncées précédemment ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques à proximité d'un cours d'eau ou aux fins d'accès public à un cours d'eau qui, en vertu d'une loi et des règlements d'application s'y rapportant, sont expressément autorisés par le Ministre ou le Sous-Ministre de l'Environnement ou, selon le cas, par le gouvernement.

13.2. ENTRETIEN DES ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION

Tout arbre, arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire est responsable d'effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres ou autres végétaux en rapport à la circulation, à la signalisation routière ou lorsqu'il y a un risque pour la sécurité publique.

13.3. DISTANCE DE PLANTATION D'ARBRES ET ESSENCES PROHIBÉES

Il est interdit de planter sur le territoire de la ville, à une distance de moins de quinze mètres (15 m) d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout, les espèces de peupliers, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté.

Il est interdit de planter sur tout le territoire de la ville les essences d'arbres suivantes : le frêne, le peuplier faux-tremble, l'érable de Norvège et l'orme d'Amérique.

Il est interdit de planter sur tout le territoire de la ville les espèces de plantes suivantes : berce du Caucase, phragmite exotique et renouée du Japon.

13.4. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT

Le présent article s'applique aux nouveaux projets de développement résidentiel et de développement ponctuel.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer sous couvert arbustif et arborescent conformément au présent article.

Cette partie de terrain est établie comme suit :

1. Dans le cas d'un terrain de moins de 1 500 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 10 % de la superficie totale du terrain ;
2. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 40 % de la superficie totale du terrain ;
3. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés à 4 999, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 60 % de la superficie totale du terrain ;
4. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 70% de la superficie totale du terrain.

Dans le cadre d'un projet intégré ou d'un projet immobilier, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 15% de la superficie totale du terrain.

Dans cette partie de terrain, aucun aménagement ne doit avoir pour effet de rendre le sol imperméable à l'infiltration d'eau.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du deuxième alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps dans cette partie de terrain dès la fin des travaux conformément au tableau suivant :

Tableau 13.4 : Nombre minimal d'arbres et d'arbustes requis

TYPE DE TERRAIN SELON LA SUPERFICIE	HABITATION DE 1 À 3 LOGEMENTS	AUTRES USAGES ET PROJETS INTÉGRÉS
Moins de 500 mètres carrés	Au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes	Au moins 1 arbre et au moins 2 arbustes
500 à 999 mètres carrés	Au moins 3 arbres et au moins 4 arbustes	Au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes
1 000 à 1 499 mètres carrés	Au moins 4 arbres et au moins 5 arbustes	Au moins 2 arbres et au moins 5 arbustes
1 500 à 2 999 mètres carrés	Au moins 7 arbres et au moins 9 arbustes	Au moins 3 arbres et au moins 5 arbustes
3 000 à 4 999 mètres carrés	Au moins 9 arbres et au moins 12 arbustes	Au moins 5 arbres et au moins 7 arbustes
5 000 mètres carrés et plus	Au moins 20 arbres et au moins 20 arbustes	Au moins 10 arbres et au moins 10 arbustes

Les espèces plantées ou présentes sur le lot doivent être conformes aux normes suivantes :

1. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal, mesuré à 1,3 mètre du sol, de 2,5 centimètres ;
2. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
3. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
4. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
5. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
6. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

13.5. L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES

À l'extérieur des bassins versant des prises d'eau potable, des rivières Montmorency, Ferrée et Sault-à-la-Puce, sur un terrain de moins de quatre hectares, l'abattage d'arbres est interdit, sauf :

a) La coupe d'arbres pouvant causer ou étant susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

b) La coupe de récupération;

c) Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager, sous peine d'obligation de reboiser, à cultiver la parcelle ainsi déboisée, dessouchée et cultivable à l'intérieur d'un délai de deux ans;

d) L'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre autorité publique à des fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A- 19.1);

e) L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voies d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne;

f) L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie;

g) L'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la municipalité;

h) L'abattage d'arbres pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation;

i) La coupe partielle ;

j) La coupe d'arbres susceptibles d'être décimés par une épidémie prévue avec une forte mortalité anticipée, telle que la tordeuse des bourgeons de l'épinette ou l'agrile du frêne, suivant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

13.6. L'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de quatre hectares et plus

Les dispositions suivantes s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus, de tenure privée, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal et lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif intensif ou extensif.

13.7. Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

13.8. Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'extérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Montmorency, la rivière Ferrée, la rivière du Sault-à-la-Puce ou la rivière Sainte-Anne.

13.9. Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans la lisière. Il est impératif de maintenir au minimum :

- 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP, en forêt résineuse ;
- Une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans le cas où le pourcentage d'inclinaison de la pente est de plus de 30%, il est interdit de déboiser.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans un cours d'eau durant les opérations de récolte doit être immédiatement enlevé.

13.10. Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cours d'eau intermittent où aucune lisière boisée de zone de protection intensive ou extensive n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;
- 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres, mesuré au DPH, est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans un cours d'eau ou le littoral durant les opérations de récolte doit être enlevé.

13.11. Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

13.12. Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traversée d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

13.13. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans l'aire de coupe. Il est impératif de maintenir au minimum :

- 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP, en forêt résineuse ;
- Une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans le cas où le pourcentage d'inclinaison de la pente est de plus de 30%, il est interdit de déboiser.

13.14. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

À l'extérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
4. L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
5. L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
6. L'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière:

1. Dans le cas d'une superficie forestière de quatre hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
2. Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de six hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
3. Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de huit hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
4. Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
5. Dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième paragraphe, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder trois hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

13.15. Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées ;
2. Être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants, une aire équivalente de coupe inférieure à 50 % doit être maintenue sur le terrain :

1. Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Montmorency).
2. Rivière Saint-Adolphe

13.16. Pente

Seules les opérations forestières se déroulant dans des pentes inférieures à 40% sont autorisées.

13.17. Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

13.18. Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

13.19. Emprise d'un chemin forestier

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder quatre fois la largeur de la chaussée du chemin et cela jusqu'à concurrence de 35 mètres.

13.20. Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1. Aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé ;
2. Le tapis végétal et les souches doivent être maintenus ;
3. La largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres ;
4. Les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1 V, ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement ;
5. Les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux ;
6. Les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

1. À 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou ;
2. À 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

13.21. Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. Le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
2. Le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation ;
3. Le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à deux mètres ;
4. Le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité ;
5. Si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé ;
6. Si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1. Surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés ;
2. Concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de largeur et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (ou sphaigne).

13.22. Prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

13.23. Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. Être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac ; être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent ;
2. Être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive ;
3. Être déboisé ;
4. La matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

13.24. Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1. La mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %. La largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;
2. Le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :

 a) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés;

 b) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 kilomètres carrés et plus;

3. Un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée ;
4. Le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau ;
5. La longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé ;
6. La stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

 a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;

 b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;

 c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

13.25. Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement. La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

14. CHAPITRE XIV – CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

14.1. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN ZONE DE GRAND COURANT ET ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent être autorisés par dérogation certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux réalisés en zone inondable de grand courant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures du présent règlement et s'ils répondent aux critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

L'obtention d'une dérogation est possible. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
6. Les stations d'épuration des eaux usées ;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements

admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
14. L'agrandissement du stationnement sur l'immeuble de la MRC de La Côte-de-Beaupré situé au 3, rue de la Seigneurie sur le lot 4 585 117, conformément au plan de localisation identifié à l'annexe 7 du présent règlement.

SECTION II PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

14.2. DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

14.2.1. Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de crues de récurrence suivantes :

Pour le fleuve Saint-Laurent :

20 ans	100 ans
5.02 m	5.20 m

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant. Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 3.3.1.1 *Obligation du permis de construction ou certificat d'autorisation* du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur, visant un terrain susceptible d'être situé sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, devra être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, comprenant les spécifications contenues à l'article 3.3.1.3 du précédent règlement.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement ou loi rendant tels travaux illégaux.

14.3. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT

Dans une zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
4. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
5. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
7. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
8. Les travaux de drainage des terres ;
9. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements ;
10. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

14.4. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans une zone de faible courant sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 14.5;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

14.5. MESURES D'IMMUNISATION

Les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y approuvant les calculs relatifs à :

 a) l'imperméabilisation;

 b) la stabilité des structures; l'armature nécessaire;

 c) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

 d) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à

la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, aux fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

14.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14.6.1. AMÉLIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les constructions existantes situées dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés, suivant les normes établies à l'article 14.5.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article 14.5

14.6.2. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans est autorisé uniquement si l'ajout s'appuie entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction entraîne son immunisation complète suivant les normes établies à l'article 14.5.

14.6.3. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE INONDABLE

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable si elle ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 14.5 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent règlement.

14.6.4. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toutes autres dispositions concernant les droits acquis prescrites dans le présent règlement :

1. Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ;
2. La nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et l'exposition aux effets de glace ;
3. La construction doit s'éloigner de la rive ;
4. La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;
5. La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 14.5;
6. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
7. La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 a) Les limites du terrain ;
 b) La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

14.6.5. TRAVAUX RELATIFS À UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. De plus, l'ouvrage doit être immunisé selon les normes prescrites à l'article 14.5.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage, suivant les normes établies à l'article 14.5.

14.7. DISPOSITIONS NORMATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL

14.7.1. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement et utilisé à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

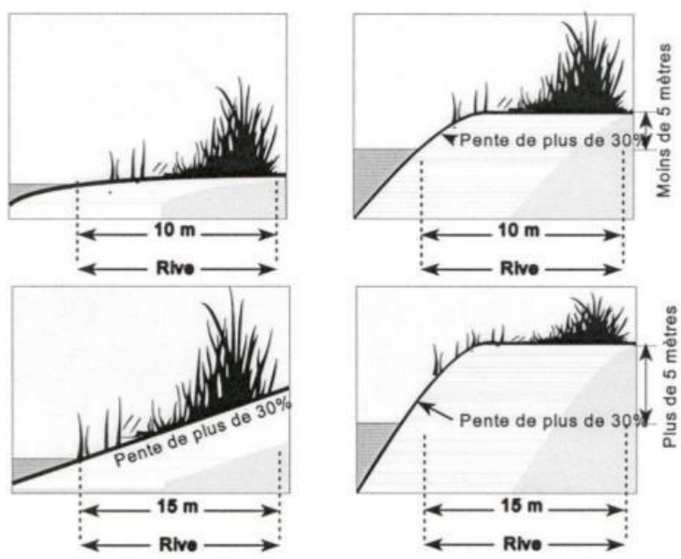


Figure 5: Calcul de la largeur de la rive

14.7.2. MESURES RELATIVES AUX RIVES

14.7.2.1. Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
- La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres.

14.7.2.2. Mesures de protection applicables

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Le bâtiment n'est pas situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent ;
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain établis au Schéma d'aménagement ;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - La coupe d'assainissement ;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants :

 - L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- Les ouvrages et les travaux de stabilisation selon les dispositions de l'article 14.9.1;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 14.5;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.8. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Dans le littoral des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.9. DISPOSITIONS DIVERSES

14.9.1. LA STABILISATION DES RIVES

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

1. Le couvert végétal combiné avec un enrochement ;
2. Le perré ;
3. Le mur de gabions ;
4. Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais ;
5. Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou

de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

14.9.2. DROITS ACQUIS SUR LA RIVE

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiétement non autorisé en vertu de l'article 14.7.2.2 ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive. De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué en respectant les dispositions de l'article 14.7.2.2 et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

SECTION III PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

14.10. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

14.10.1. RÈGLE INTERPRÉTATIVE

Aux fins d'application du présent règlement sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

14.10.2. IDENTIFICATION DES MILIEUX HUMIDES

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les milieux humides. À titre indicatif, une cartographie des milieux humides est présentée aux cartes 4 et 5, jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

14.10.3. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucun travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nonobstant les dispositions des sections 14.7 à 14.10 du présent règlement, pour les milieux humides ayant une superficie supérieure à 10 hectares ainsi que pour les rivières ci-dessous listées, la bande de protection située de part et d'autre correspond à 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) ou au haut du talus.

Rivières assujetties :

- Rivière Ferrée
- Rivière Petit-Pré
- Rivière Cazeau
- Rivière Lemoine
- Rivière du Sault-à-la-Puce
- Rivière aux Chiens

SECTION IV DISPOSITION VISANT LES INTERVENTIONS HUMAINES

14.11. DISPOSITIONS VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE

14.11.1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des bassins versants des rivières Ferrée, Sault-à-la-Puce et Montmorency, identifiés aux cartes 4 et 5, jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

14.11.2. EXCEPTIONS

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'égard de :

1. Tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation ;
2. Toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
3. Tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante ;
4. Toutes activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
5. La construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'entrée du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Côte-de-Beaupré (17 janvier 2014) ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010);
6. Toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite ;
7. Toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur du bassin versant de la rivière Ferrée, Sault-à-la-Puce et Montmorency ;
8. Toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
9. Tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

14.11.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.11.3.1. Obligation d'un plan du réseau hydrique

Un plan présentant l'inventaire du réseau hydrographique et préparé par un professionnel compétent en la matière doit accompagner toute demande d'autorisation visant un projet immobilier.

14.11.3.2. Usages prohibés

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux ci-dessous sont prohibés dans les bassins versants mentionnés des rivières Ferrée, Sault-à-la-Puce et Montmorency.

A. Les cimetières d'automobiles ;
B. Les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière.

14.11.3.3. Usages autorisés sous conditions

Les usages, travaux et constructions ci-dessous doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les usages conditionnels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Les conditions liées à l'implantation de ces usages, travaux et constructions, dont notamment la détermination d'une norme d'éloignement minimale, doivent être établies à l'aide d'une étude d'impact, réalisée par un professionnel. Cette étude doit démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surfaces municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

- L'entreposage extérieur de matières dangereuses ;
- les lieux d'élimination de neige ;
- L'aquaculture ;
- Les lieux d'enfouissement.

14.11.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

14.11.4.1. Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, la construction d'un bâtiment qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet immobilier dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. Toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé ;
2. Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
3. La superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 m^2 par chaque 100 m^2 de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs jardins de pluie ;
4. Tout jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
5. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
6. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits d'infiltration qui respectent les normes d'aménagement suivantes :
 - La profondeur minimale du puits d'infiltration est de 1 mètre ;
 - La surface minimale du fond du puits d'infiltration doit être de 2 mètres carrés ;
 - La distance entre le fond du puits d'infiltration et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre ;
 - L'intérieur du puits d'infiltration doit être composé de gravier 50 mm net ;
 - Le trop-plein du puits d'infiltration doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
 - Une membrane géotextile doit recouvrir le puits d'infiltration et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
 - Aucun puits d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 14.11.4.8 ;
 - L'aménagement d'un puits d'infiltration est prohibé sur un sol argileux.

14.11.4.2. Construction, ouvrage et travaux dans une plaine inondable

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 14.5 du présent règlement. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans

les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

1. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
2. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants ;
3. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) ;
4. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
5. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
6. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle ;
7. Les travaux de drainage des terres ;
8. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
9. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 14.5.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

14.11.4.3. Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Mesurée horizontalement, la rive est définie de la manière suivante :

Cours d'eau permanent ou lac :	20 mètres
Cours d'eau intermittent:	10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU
	15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1. L'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;
3. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
4. Les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2),
5. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section ;

6. Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
7. La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;
9. La coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
10. Lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

 a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

 b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

 c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

1. Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.
2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

 a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

 b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

 c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;

 d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;

 e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

 f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

3. Les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
4. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

14.11.4.4. Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1. Les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux ;
2. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
3. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
4. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
5. La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

14.11.4.5. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

Un bâtiment principal :	25 mètres
Une aire de stationnement :	25 mètres
Une aire d'entreposage extérieur :	25 mètres
Une rue :	75 mètres ou 25 mètres, sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux lots suivants si les constructions, ouvrages et travaux qui y sont projetés sont autorisés par le Conseil conformément à l'article 10.18 du Règlement 579-20 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur intitulé « Objectifs et critères relatifs à la diminution de la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau ou un lac » :

- 4 583 843
- 4 583 844
- 4 583 860
- 4 583 870
- 4 584 071
- 4 584 073
- 4 584 079
- 6 243 743
- 6 329 598
- 6 329 599
- 6 329 600
- 6 329 601
- 6 329 602

14.11.4.6. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

Un bâtiment principal :	20 mètres
Une aire de stationnement :	20 mètres
Une aire d'entreposage extérieur :	20 mètres
Une rue :	25 mètres

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 14.11.4.5 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux lots suivants si les constructions, ouvrages et travaux qui y sont projetés sont autorisés par le Conseil conformément à l'article 10.19 du Règlement 579-20 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur intitulé « Objectifs et critères relatifs à la diminution de la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau ou un lac » :

- 4 583 843
- 4 583 844
- 4 583 860
- 4 583 870
- 4 584 071
- 4 584 073
- 4 584 079
- 6 243 743
- 6 329 598
- 6 329 599
- 6 329 600
- 6 329 601
- 6 329 602

14.11.4.7. Interventions dans les milieux humides

Les interventions prévues à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Le plan d'aménagement d'ensemble comprend une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, l'étude d'impact doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère de l'Environnement, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

14.11.4.8. Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

1. Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection ;
2. La plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes ;
3. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1. Les constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus ;
2. Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection ;
3. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisés par la présente section, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel ;
4. La plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes.

14.11.4.9. Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;

3. L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
4. L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
5. L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 14.11.4.10;
2. L'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ;
3. Pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.
4. Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 14.11.4.10.

14.11.4.10. Conservation de la surface arbustive ou arborescente

Nonobstant toute autre disposition de la présente section, à l'exception des articles 14.11.4.9 alinéa 1 et 14.11.6.12, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain.

1. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 %.
2. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 %.
3. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 %.
4. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : PC – ((S / 100) / 2)
PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)
PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)
S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

14.11.4.11. Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

14.11.4.12. Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, l'aménagement d'un passage à gué pour la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est prohibé.

14.11.5. CONDITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

14.11.5.1. Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. L'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;
2. Toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe dudit règlement ;
3. Lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption sont en souterrain ;
4. Un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
5. Un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
6. Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé ;
7. Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé ;
8. Dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées ;
9. Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées ;
10. Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
11. Suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

14.11.5.2. Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.

14.11.6. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS

14.11.6.1. Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.2. Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.3. Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.4. Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.5. Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément

à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.6. Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par l'article 13.5 du présent règlement, sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.7. Construction d'une rue

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

14.11.6.8. Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.9. Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition de la présente section, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. L'autorisation prévue vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.10. Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.11. Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés dans Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration en vigueur.

14.11.6.12. Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
2. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
3. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
4. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
5. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel.

L'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservé à l'état naturel prévu au premier alinéa peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert) lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie

d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25%) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservé à l'état naturel.

14.11.6.13. Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée en vertu de la présente section dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur (17 janvier 2014) du Schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 de la CMQ ou, avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution ;
2. Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou, à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue ;
3. Aucune partie de la construction projetée n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30% ;
4. Il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 14.11.4.8 du présent règlement ;
5. Le terrain est vacant.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.14. Conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés ne faisant pas partie d'un projet immobilier où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue à l'article 14.11.4.10 du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé si les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.6.15. Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu de l'article 14.11.4.5 de la présente section est, Sous réserve de toutes autres dispositions applicables de la présente section, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du vigueur (17 janvier 2014) du Schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010) ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution ;
2. Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue ;
3. Le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier ;
4. Aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser ;

5. Il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

14.11.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

14.11.7.1. Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions de la présente section. De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 14.11.3.3 ne peut être agrandie qu'en conformité des dispositions identifiées à cet article.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec la présente section.

14.11.7.2. Dispositions relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis

A. Construction dérogatoire protégée par droits acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

B. Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. Le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ;
2. Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
3. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au Schéma d'aménagement ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de juin 2005.

C. Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. L'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 14.11.4.3 de la présente section ;
2. Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6 et aux conditions suivantes :

 a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

 b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, avant la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010);

 c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

 d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

 e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 14.11.4.1, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

 a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection ;

 b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, avant la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010);

 c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

 d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6.

f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 14.11.4.1 sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

D. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6.

E. Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 14.11.4.3.
2. Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
3. Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
4. La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

F. Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6:

1. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6 de la présente section ;
2. Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 14.11.4.1 s'appliquent ;
3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide ;
4. Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

G. Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6 est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

H. Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6:

1. Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 14.11.4.5 et 14.11.4.6;
2. Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
3. Un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
4. La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

I. Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1. Lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 14.11.6.13, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 14.11.4.1 ou de l'article 14.11.6.4 s'appliquent ;
2. Lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 14.11.6.11 ou 14.11.6.13 de la présente section, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 14.11.4.1 ou de l'article 14.11.6.4 s'appliquent ;
3. Lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 14.11.6.11 ou 14.11.6.13 excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article. Dans ces cas, les dispositions de l'article 14.11.4.1 ou de l'article 14.11.6.4 s'appliquent ;
4. Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;
5. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

 a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 14.11.4.8 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;

 b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;

 c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 14.11.6.11 ou de l'article 14.11.6.13 de la présente section, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

J. Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 14.11.7.2, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 14.11.6.13, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 14.11.7.2, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 14.11.6.11 ou 14.11.6.13, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les ce cas, l'intervention doit être conforme à l'article 14.11.6.13, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article.

SECTION V PROTECTION DES AQUIFÈRES ET DES PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

14.12. NORMES DE PROTECTION MINIMALES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE

Toute construction ou ouvrage est prohibé dans un rayon de cinquante mètres (50 m) pour une prise d'eau en captation de rivières incluant ses tributaires permanents, sauf si ce n'est pour l'entretien ou la réparation de celles-ci. Le territoire d'application est identifié aux cartes des contraintes en annexe 1 (cartes 4 et 5) du présent règlement.

14.12.1. PROTECTION DES COURS D'EAU SERVANT À L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

14.12.1.1. Prohibitions

Les activités et usages suivants sont interdits dans les aires ci-après indiquées de la rivière Sault-à-la-Puce et ses tributaires permanents, ainsi que de la rivière aux Chiens et de ses tributaires permanents, plus précisément le territoire des bassins versants illustré aux cartes des contraintes en annexe 1 (cartes 4 et 5) du présent règlement :

1. Dans une bande de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux : tout usage et toute activité incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes et tout enlèvement de sol arable, à l'exception des travaux d'entretien, de semis et de plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, visant à rétablir ou à régénérer les rives et les travaux requis pour l'aménagement de sentiers pédestres et de chemins agricoles ;
2. Dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux :
 - L'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;
 - L'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres ;
 - Les établissements d'élevage et les écuries privées ;
 - L'entreposage de fumiers liquides ou solides, de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles ;
 - L'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées ;
 - Les cimetières et des sites d'enfouissement de carcasses animales.

14.12.1.2. Exception

Les prohibitions prévues à l'article 14.12.1.1 sont imposées sous réserve des installations, travaux ou activités à des fins agricoles autorisées par règlements du gouvernement adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dont notamment le Règlement sur les exploitations agricoles, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

14.13. PROTECTION DES AQUIFÈRES ET DES PUITS ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES EN EAU POTABLE

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes. À titre indicatif, une cartographie des ouvrages connus alimentant plus de 20 personnes est présentée aux cartes des contraintes (cartes 4 et 5), jointes au présent règlement.

14.13.1. USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadenassé.

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines qui relève du ministère de l'Environnement, les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

1. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
2. Un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
3. Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles ;
4. Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;
5. Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

14.13.1.1. Dispositions particulières concernant le milieu agricole

Des dispositions particulières sont prévues au Règlement sur le captage des eaux souterraines concernant le milieu agricole. Dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine, des mesures sont prévues pour :

1. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ;
2. L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales ;
3. L'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie ;
4. Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé ;
5. L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.

SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

14.14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones exposées aux glissements de terrain, identifiées à aux cartes des contraintes de l'annexe 1 (cartes 4 et 5), de même que dans les bandes de protection dont la largeur est précisée dans le cadre normatif et qui sont situées au sommet ou à la base des talus.

Les définitions se trouvent à la section « terminologie » du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

14.14.1. CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les normes indiquées dans les tableaux suivants s'appliquent, selon le type d'intervention projetée et selon la zone exposée aux glissements de terrain. Les définitions de la zone H, exposée aux glissements superficiels, aux glissements rotationnels et aux écroulements rocheux et de la zone R, exposée aux écroulements rocheux

seulement, peuvent être consultées à l'annexe 1 du règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

Les cartes 4 et 5, jointes à l'annexe 1 du présent règlement et la carte « Zones à risque de glissement de terrain et d'écroulement rocheux », jointe à l'article 7.7 du plan d'urbanisme en vigueur, illustrent l'emplacement des zones H et R.

Tableau 14.14.1.1: Bâtiment principal ou bâtiment accessoire

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) - Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain - Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) - Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Tableau 14.14.1.2.: Autre agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans la bande de protection, dont la largeur, est d'une demi-fin la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale 5 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - À la base d'un talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale 5 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus.

[1]Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à un mètre[1] (sauf d'un bâtiment agricole)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - À la base d'un talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une demi-fin la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel[2] (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	**Intervention interdite** : 1. Dans le talus. 2. Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; 3. dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus.
- Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus.

[1] Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

[2] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Tableau 14.14.1.3: Bâtiments agricoles

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) - Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) - Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) - Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple)	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	**Intervention interdite** : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Tableau 14.14.1.4: Infrastructures

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Implantation d'une infrastructure[1] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) - Réfection d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Intervention interdite : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
[1]L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif, même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe). [2]L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif		

Tableau 14.14.1.5: Installations septiques

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Tableau 14.14.1.6 : Aménagement des terrains, travaux divers, lotissement et usages

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Travaux de remblai[1] (permanents ou temporaires) - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public[2] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus.
- Travaux de déblai ou d'excavation[3] (permanents ou temporaires) - Piscine creusée	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
- Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) - Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain - Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Intervention interdite : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus de 5 mètres; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

[1]Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection à la base du talus ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
[2]Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
[3]Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Tableau 14.14.1.7 : Mesures de protection contre les glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone exposée aux glissements de terrain	
	Zone H	Zone R
- Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Intervention interdite : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Intervention interdite : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.

14.14.2. FAMILLE D'EXPERTISE POUR LES TYPES D'INTERVENTIONS PROJETÉES DANS LES ZONES H ET R

Chacune des interventions visées par le cadre normatif de la section 14.14.1 est interdite dans les zones H et R. Malgré l'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique. Les familles d'expertise géotechnique visent les zones H et les zones R et visent les travaux énumérés à la présente section.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Famille d'expertise 1 :

1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)
2. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)
3. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)
4. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)
5. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole)
6. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole)
7. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain
8. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain
9. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)
10. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)
11. Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)
12. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir).

Famille d'expertise 2 :

1. Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole
2. Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) à l'usage résidentiel
3. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)
4. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple.)
5. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple)
6. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple)
7. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple)
8. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation
9. Travaux de remblai (permanents ou temporaires)
10. Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)
11. Piscine creusée
12. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
13. Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)
14. Réfection d'une infrastructure (rue aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir)
15. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure

Famille d'expertise 3 :

1. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)

Famille d'expertise 4 :

1. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.

14.15. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées par le cadre normatif de la section 14.14.1 est interdite dans les zones H et R. Malgré l'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies de la présente section, selon le type de travaux projetés et la famille d'expertise identifiée à la section 14.14.2 « *Famille d'expertise pour les types d'intervention projetées dans les zones H et R* ».

14.15.1. VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière. L'expertise doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude

Le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

14.15.2. CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

14.15.2.1. Famille d'expertise 1

But :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site ;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
- Proposer des mesures de protection (voir famille d'expertise 3), le cas échéant.

Contenu :

- L'expertise doit confirmer que :
 - Dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ;
 - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ;
 - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
 - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
- L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

14.15.2.2. Famille d'expertise 2

But :

- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

Contenu :

- L'expertise doit confirmer que :
 - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
 - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
- L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

[2] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise
[3] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

14.15.2.3. Famille d'expertise 3

But :

- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Contenu :

- Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :
 - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ;
 - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.
- Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :
 - L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain ;
 - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
 - L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
- Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - Les méthodes de travail et la période d'exécution ;
 - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

14.15.2.4. Famille d'expertise 4

But :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

Contenu:

- L'expertise doit confirmer que :
 - La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[4] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

14.16. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES

Dans les talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30 degrés par rapport à un plan horizontal, et au sommet ou au bas du talus dans une bande de protection de cinq mètres de largeur, les dispositions du tableau 14.16.1 s'appliquent :

Tableau 14.16.1

Type d'intervention projetée	Cadre normatif
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - Dans le talus;

[4] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

Travaux de remblai[1] (permanents ou temporaires) Travaux de déblai ou d'excavation[2] (permanents ou temporaires) Abattage d'arbres[3]	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale cinq mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale cinq mètres.
1 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, dans la bande de protection à la base du talus ou dans la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives, à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres. 2 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)]. 3 À l'exception de la coupe des arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée; des travaux de coupes sélectives ou de récupération; l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre une autorité publique aux fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).	

14.16.1. MESURE D'EXCEPTION ASSOCIÉE À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées par le cadre normatif du tableau 14.16.1 est interdite dans le talus et dans la bande de protection au sommet et à la base. Malgré l'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à la section 14.15.2.

14.16.2. VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer les dispositions de la présente section relative aux zones exposées aux glissements de terrain.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

- Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
- Le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

15. CHAPITRE XV CONTRAINTES ANTHROPIQUES

15.1. VOIE FERRÉE

Tout bâtiment principal accueillant un nouvel usage public sensible ou résidentiel situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être implanté à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Si le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être implanté à au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

15.2. TERRAINS CONTAMINÉS

Aucun ouvrage, travail ou construction n'est autorisé sur un terrain contaminé, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement.

Lors d'une demande de permis de construction où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés et dont un plan de réhabilitation est approuvé par le ministère de l'Environnement, le requérant doit fournir une attestation d'un expert établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

15.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

15.3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Les nouvelles carrières et sablières sont toutefois autorisées sur les terres du domaine de l'État. Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1. L'implantation de toute nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes :
 - S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières ;
 - S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique.
2. L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :
 - S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières;
 - S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.

La localisation des territoires incompatibles aux activités minières est en annexe 8 du présent règlement.

15.3.2. COHABITATION ENTRE LES USAGES SENSIBLES ET L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, des dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - S'implanter à plus de 600 mètres de faire d'exploitation d'une carrière ;
 - S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
 - S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.
2. L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :
 - S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
 - S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
 - S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel membre d'un ordre professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

15.3.3.

Malgré ce qui précède, la Ville reconnait les droits miniers des carrières et sablières qui sont encore actives sur le territoire en date du 14 février 2022.

Liste des carrières et sablières reconnues actives en date du 14 février 2022

Type d'exploitation	Localisation	Numéro de lot
Sablière	Route de Saint-Achillée	4 583 077
Sablière	Route de Saint-Achillée	4 583 078
Sablière	Route de Saint-Achillée	4 584 111
Sablière	Route de Saint-Achillée	4 583 995
Carrière	Route de Saint-Achillée	4 585 314, 5 015 141, 5 015 142, 5 015 143
Carrière	Route de Saint-Achillée	4 583 017, 4 832 450, 4 832 451, 4 832 452, 5 015 126, 5 015 127, 5 015 128, 5 015 129, 5 015 130, 5 015 131, 5 015 132, 5 015 133, 5 015 134, 5 015 135

Ces carrières et ces sablières sont identifiées dans la carte numéro 7 du plan d'urbanisme 574-20.

15.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles doit respecter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières dangereuses doit respecter le Règlement sur les matières dangereuses.

À la suite de la délivrance du certificat par le ministère de l'Environnement qui autorise l'implantation de l'équipement de gestion des matières résiduelles, les distances séparatrices visant à limiter l'implantation d'usages publics sensibles ou résidentiels à proximité de l'équipement sont intégrées dans la réglementation d'urbanisme.

Une bande boisée minimale de 150 mètres doit être maintenue autour des lieux d'enfouissement. Cette bande boisée doit être maintenue à même la propriété d'où émane la nuisance.

15.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Tout nouveau dépôt de neiges usées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel ou tout usage public sensible.

Tout nouveau bâtiment résidentiel et tout nouvel usage public sensible doivent être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.

15.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Tout nouveau cimetière d'automobiles est prohibé sur l'ensemble du territoire.

Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille le cimetière d'automobiles, sur une largeur de 20 mètres autour d'un cimetière d'automobiles existant.

15.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère l'Environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisées.

Toute nouvelle station d'épuration des eaux usées ou étang aéré doit être située à plus de 150 mètres d'usage résidentiel, récréatif ou public sensible.

Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 20 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel usage résidentiel, récréatif ou public sensible doit être situé à plus de 150 mètres d'une station d'épuration des eaux usées ou étang aéré existante.

15.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES À CONTRAINTES

Toute nouvelle activité ou tout bâtiment industriel de première transformation et industries lourdes doit être localisé dans la zone I-217 apparaissant aux cartes 1 et 2 du plan de zonage, joint à l'annexe 1.

Toute nouvelle activité ou tout nouveau bâtiment industriel à contraintes doit être implanté à plus de 150 mètres de tout usage résidentiel, public, sensible et réciproquement.

15.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Tout nouveau projet de développement résidentiel, à l'exception du développement ponctuel sur une trame déjà urbanisée, tout nouvel usage public sensible et tout nouvel usage récréatif (uniquement les usages récréatifs susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérants un climat propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures telles que les terrains de camping ou bases de plein air) est prohibé en bordure de la route 138, dans une bande tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{eq} (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route tel qu'illustré sur les cartes des contraintes de niveau sonore de l'axe structurant (cartes 6 et 7).

Tableau 15.9.1: Dispositions relatives aux zones affectées par le bruit routier

Route	Tronçon		Débit journalier moyen estival	Vitesse permise	Localisation de l'isophone		
	N°	Description			65 dBA	60 dBA	55 dBA
138	5	Du changement de limite de vitesse à Sainte-Anne-de-Beaupré au carrefour giratoire du Petit- Pré à Château-Richer	De 22 500 à 23 000	90	45m	100m	200m
138	6	Du carrefour giratoire du Petit-Pré à Château-Richer à la ville de Québec	De 23 000 à 32 000	90	5 m	120m	245m

Malgré le premier paragraphe, les usages prohibés (résidentiels, institutionnels et récréatifs) peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la municipalité :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;
2. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :

 a) Les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;

 b) La forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé ;

 c) L'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier ;

 d) La présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit ;

 e) L'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés, le requérant doit fournir les documents suivants :

- Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
- Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la municipalité.

15.10. LES SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Lors de travaux sur les sites archéologiques connus et établis ou dans son rayon de protection de 15 mètres, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pour les projets individuels, informer les propriétaires, lors de la demande de permis, de l'obligation d'aviser le ministre de la Culture et des Communications lors de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique.
- Pour les projets résidentiels qui incluent un site archéologique ou son rayon de protection (en tout ou en partie), exiger un inventaire archéologique réalisé par un archéologue lors de la demande de permis.

16. CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

16.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.

16.1.2. SUPERFICIE

La superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :

Poste d'essence : 30 m^2 Station-service : 65 m^2

16.1.3. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- Marge avant minimale du bâtiment principal quinze mètres (15 m) ;
- Marges de recul latérales minimales : cinq mètres (5 m) (somme des marges latérales : 10 m min.) ;
- Marge de recul arrière minimale : cinq mètres (5 m). Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de six mètres (6 m) de toute ligne de rue et de propriété.

16.1.4. ABRI D'ÎLOT DE POMPES (MARQUISE)

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3 m) demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

16.1.5. CONSTRUCTION OU USAGE COMPLÉMENTAIRE

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

16.1.6. ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de huit mètres (8 m). De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins huit mètres (8 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) des limites séparatives avec les lots contigus.

16.1.7. ENTREPOSAGE

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques, véhicules à moteur ou de ses pièces, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas soixante (60) jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de rue et à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain.

16.1.8. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm).

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de cinquante pour cent (50 %) à l'intérieur de la cour avant.

16.1.9. NORME DE CONSTRUCTION

A. Hauteur du bâtiment

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un (1) étage et six mètres (6 m), sauf s'il possède étage supplémentaire avec d'autres usages autorisés dans la zone (par exemple des bureaux administratifs). Dans cette éventualité, la hauteur maximale est celle prescrite à la zone. La hauteur minimale doit être d'au moins quatre mètres et soixante (4,60 m), sauf pour un bâtiment à toit plat pour lequel la hauteur minimale est fixée à trois mètres et soixante-dix centimètres (3,70 m).

B. Local pour graissage, etc.

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

C. Hygiène

Tout poste d'essence (à l'exclusion de ceux uniquement pour les véhicules commerciaux) ou station-service doit être pourvu d'une salle de toilette distincte pour chaque sexe dont l'une accessible et conçue pour les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants, avec indication à cette fin sur la porte. Ces salles de toilette doivent être accessibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement.

D. Cave et fosse

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

E. Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

F. Drainage

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

G. Îlot de pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

H. Autre norme

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

16.1.10. PUBLICITÉ, ÉTALAGE ET DISTRIBUTRICE

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de dix mètres carrés (10 m^2).

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

16.2. CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

En conformité avec les dispositions fixées par la MRC, les cimetières d'automobiles, cour à « scrap », à casse ou commerce de regrattier sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal.

16.3. CHALET

Un chalet peut être autorisé spécifiquement à la grille des spécifications. Dans ce cas, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Un seul chalet est autorisé par terrain possédant une superficie minimale de 20 000 m^2 ;
- Aucun raccord à un réseau d'aqueduc ou d'égout privé (respect du Q.2, r.22) ;
- L'accès à un chalet ne doit pas constituer ni devenir une rue privée ou publique. La Municipalité n'entretient aucun chemin privé donnant accès aux chalets. Cet entretien demeure à la charge exclusive des propriétaires concernés. Il est décrété qu'il n'y a pas de cueillette d'ordures ménagères effectuée par le biais d'un service municipal à l'exception des rues publiques ;
- Seule l'habitation sur une base occasionnelle, saisonnière ou non quotidienne est permise. ;
- La superficie minimale au sol, du bâtiment principal est fixée à quarante mètres carrés (40 m^2) ;
- L'architecture des bâtiments doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel et aux constructions environnantes ;
- Le déboisement nécessaire pour l'implantation du bâtiment, des aires de stationnement, des accès, des installations septiques et de toute autre construction doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Une cabane à sucre, un abri sommaire et un camp forestier ne peuvent pas être transformés en chalet.

16.4. MAISON MOBILE

16.4.1. IMPLANTATION ET DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE

Les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires et les diverses dispositions du règlement de zonage en vigueur s'appliquent à l'intérieur des parcs de maisons mobiles et des zones HM. Toutefois, si des normes de régie interne sont plus sévères que les règlements municipaux en vigueur, le propriétaire se doit de les faire appliquer et ce, sans le support de la Ville.

Le présent article ne dispense pas le requérant d'obtenir tout permis de construction ou certificat d'autorisation.

16.4.2. PROHIBITION

L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée.

16.4.3. DISPOSITIF DE TRANSPORT, CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE ET ANCRAGE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol.

16.4.4. DIMENSIONS

Une maison mobile peut avoir une façade inférieure à sept mètres (7 m).

16.4.5. ANNEXE

Une addition ou une annexe est autorisée sur le côté latéral d'une maison mobile sur une superficie de douze mètres carrés (12 m^2) en tenant compte des spécifications suivantes :

1. La longueur parallèle à la maison ne dépasse pas 4,87 mètres (16 pieds) ;
2. La largeur (du mur de la maison mobile à l'extérieur de l'ajout) ne dépasse pas 2,44 mètres (8 pieds) ;
3. On ne peut enlever la structure murale de la maison mobile et l'ajout se fait vis-à-vis la porte ordinaire ou porte-patio donnant accès ;
4. Les matériaux devront être compatibles sur le plan architectural ;
5. Les murs peuvent recevoir des fenêtres-;
6. Cet ajout, entrée, vestibule ou solarium, sert d'accès principal à la maison et d'espace de remisage, s'il y a lieu.

16.5. TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT À USAGE COMMERCIAL À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Lorsqu'un bâtiment à usage commercial est transformé à des fins d'habitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

A. La fenestration du rez-de-chaussée doit être modifiée de la façon suivante :
 - Les grandes vitrines doivent être transformées afin de respecter le type de fenestration existant aux étages supérieurs, lorsqu'existante, ou au bâtiment contigu (sur le même terrain) tant en termes de style, de dimension que de localisation ;

B. Le traitement architectural du rez-de-chaussée doit être modifié de la façon suivante :
 - La façade du rez-de-chaussée doit être uniformisée avec la façade des étages supérieurs du bâtiment tant en termes de couleur, de type de matériau que du style architectural ;
 - Dans le cas où le bâtiment a seulement un étage, la façade doit être uniformisée avec le bâtiment tant en termes de couleur, de type de matériau que du style architectural.

16.6. DÉBITS DE BOISSON

Lorsque la classe débits de boisson (C-7) ou l'usage 582 est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent sur les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications :

1. Tout bâtiment où est exercé l'usage 582 doit être distant d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment d'habitation;
2. Vingt mètres (20 m) de toute limite d'une zone d'habitation.
3. Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :
 - Une bande minimum de trois mètres (3 m) doit être aménagée à la limite et sur la propriété de l'usage 582 lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle ;
 - La bande de trois mètres (3 m) doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur d'un mètre cinquante (1,5 m) minimum et d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifères) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage 582.
4. Les bars - terrasses doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement.

16.7. CHENIL

Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du chapitre 12.6, et lorsqu'autorisée à la grille des spécifications pour la zone concernée ou si protégée par droits acquis, l'implantation de toutes les installations d'élevage d'un chenil, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est interdite à moins de :

1. 50 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle ;
2. 1 kilomètre d'un immeuble résidentiel, autre qu'une résidence localisée sur le même terrain que le chenil et de toute limite d'un lot où est autorisé un usage des groupes d'usages « H – Habitation », « P – Publique » ou « R – Récréation d'extérieur » ;
3. 200 mètres d'une ligne avant de lot ;
4. 30 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot.

Malgré toute autre norme, toutes les installations d'élevage d'un chenil doivent être ceinturées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

16.7.1. SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES (SAUF CHENIL D'ÉLEVAGE)

Nonobstant les dispositions de l'article 16.7, l'implantation de toutes les installations d'un service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage), incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est autorisée dans le respect des normes suivantes :

1. le service de garde est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;
2. le service de garde est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;
3. le service de garde est implanté à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne arrière de lot;
4. la superficie de plancher maximale du service de garde est de 50 mètres carrés;
5. la hauteur maximale du service de garde est de sept mètres.

16.8. Écuries privées

Sous réserve du respect des distances séparatrices applicables en vertu du chapitre 12.6 et de tous les règlements provinciaux, et lorsqu'autorisée à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'implantation de toutes les installations d'une écurie privée, incluant tout bâtiment, toute aire extérieure et toute aire d'entreposage intérieure ou extérieure est interdite à moins de :

1. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
2. 100 mètres d'une résidence ;
3. 15 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
4. 30 mètres d'une ligne avant de lot ;
5. 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Sault-à-la-Puce et de ses tributaires, en amont d'une prise d'eau potable.

Une telle écurie privée doit être utilisée uniquement à des fins personnelles et non commerciales. La superficie maximale de l'écurie est fixée à 115 m^2.

16.8.1. ABRI À FUMIER

Toute écurie sur le territoire, construite ou non avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être munie d'un abri à fumier. L'abri à fumier doit respecter les normes d'implantation suivantes :

6. L'abri doit être construit dans la cour arrière du bâtiment principal en respectant les mêmes distances que l'écurie ;
7. La distance de dégagement par rapport à l'écurie peut être nulle ;
8. Un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables ;
9. L'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

16.8.2. ENCLOS

Une écurie peut être munie d'un enclos ou d'un paddock. Celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'enclos doit être situé à plus de 30 mètres de tout puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac ;
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les marges latérales et arrière minimales sont établies à 10 mètres minimum et la marge avant est celle prescrite dans la zone ;
3. L'enclos doit être localisé sur le même terrain que l'écurie ;
4. L'enclos doit être clôturé ; la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et être entretenue convenablement. Elle doit être construite de bois peint ou teint ou de broche. Les clôtures en fil barbelé sont prohibées.

16.9. ROULOTTES, MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable ne peut servir à abriter des personnes, sauf pour de courts séjours sur un terrain de camping, et ne peut servir à entreposer des objets. L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés et, de façon temporaire, sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur ces chantiers, l'installation de roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux.

Ailleurs sur le territoire, la présence d'une roulotte ne doit être tolérée qu'aux fins de remisage temporaire et il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

Les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées uniquement dans un parc conçu à cet effet et dans les zones ou l'usage est autorisé.

L'utilisation de roulottes à des fins de cantine mobile ou de camion de cuisine mobile (food truck) est néanmoins autorisée à l'intérieur du périmètre urbain. Cette utilisation doit toutefois être saisonnière

16.10. CONSTRUCTION ET CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE

Les abris sommaires sont autorisés dans les zones agricoles dynamiques, viables et agroforestières de même que dans les zones forestières récréatives aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol est égale ou inférieure à 20 mètres carrés ;
2. La construction compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de six mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
3. La construction est reliée à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus, dont 50 % de la superficie est boisé (à l'exception des friches) ;
4. La construction ne repose sur aucune fondation ;
5. La construction n'a aucune division intérieure ;
6. La construction n'est reliée à aucun service public ;
7. La construction est utilisée sur une base journalière ;
8. La construction n'est pas pourvue d'eau courante ;
9. La construction peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ;
10. Une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implantée en complément.

16.11. POULES PONDEUSES POUR LES GROUPES D'USAGE HABITATION (H)

16.11.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section vise à encadrer les poules pondeuses sur les immeubles du groupe Habitation (H). Elle ne vise aucunement les usages à vocation agricole.

La garde de poules pondeuses sur l'ensemble du territoire de la Ville est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement, au règlement sur les animaux en vigueur applicable par la Sûreté du Québec et au règlement en vigueur sur les nuisances.

16.11.2. PROHIBITIONS

Il est prohibé de garder :

1. Plus de 3 poules, sur un terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une superficie inférieure à 1500 m²;
2. Plus de 5 poules, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 1500 m² situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
3. Un coq;
4. Une poule à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou d'une cage;
5. Une poule à l'extérieur du poulailler entre 23h et 7h;
6. Des poules sans qu'un poulailler ne soit implanté sur le terrain où elles sont gardées.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toute autre substance provenant des poules est strictement prohibée.

16.11.3. POULAILLER ET AIRE D'EXERCICE DES POULES

Le poulailler implanté sur le terrain où sont localisées les poules doit respecter les dispositions suivantes :

1. Être implanté conformément aux dispositions relatives aux constructions complémentaires du règlement de zonage en vigueur;
2. Être ventilé;
3. Protéger les animaux des différentes conditions climatiques;
4. Assurer une source de chaleur aux animaux en saison hivernale;
5. Une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être implantée afin de délimiter l'aire d'exercice, d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire;
6. Le poulailler doit être aménagé directement sur le sol, sans dalle de béton ou fondation;
7. Un aménagement intérieur comprenant les éléments suivants :
 - Un pondoir par deux poules;
 - Un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule;
 - Un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
 - Une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs;
 - Un bain de poussière doit également être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler. Un sol recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'aire d'exercice afin qu'elles ne puissent en sortir librement. Le poulailler et l'aire d'exercice des poules doivent être maintenus dans un bon état de propreté et nettoyés de façon à assurer une saine cohabitation avec le voisinage.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'aire d'exercice quotidiennement et disposés de manière hygiénique et prompte.

17. CHAPITRE XVII - ÉLÉMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

17.1. TYPES D'ÉLÉMENTS RÉGIS ET PROTÉGÉS

Aux fins d'application du présent chapitre, les éléments dérogatoires considérés sont seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Les éléments associés aux lots ~~/~~ et aux terrains dérogatoires sont régis en vertu du règlement de lotissement. Les enseignes, affiches ou panneaux-réclame dérogatoires sont régis au chapitre sur l'affichage.

Les bâtiments, usages et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis, à la condition qu'ils aient déjà été conformes à une règlementation en vigueur au moment de leur constitution ou créés avant la première réglementation.

17.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

17.2.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Sous réserve de dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que quelle que soit la raison, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant douze (12) mois.

17.2.2. Disposition particulière

Lorsqu'une exploitation d'une carrière ou d'une sablière a cessé ou a été discontinuée, abandonnée ou interrompue durant une période de dix-huit (18) mois consécutifs, toute occupation ou usage relié à l'exploitation de la même carrière ou de la même sablière devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que quelle que soit la raison, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant dix-huit (18) mois.

Lorsqu'un usage compris dans la classe contraignante (C-5), entreposage principal sans bâtiment (C-13), et récréatif particulier (R-3) a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de six (6) mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que quelle que soit la raison, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant six (6) mois.

17.2.3. Disposition particulière pour les bâtiments d'élevage et les écuries privées

Lorsqu'un usage compris dans la classe habitation (H), localisé dans le bassin versant de la rivière Sault-à-la-Puce en amont de la prise d'eau potable, possède une écurie privée ou tout autre bâtiment abritant des animaux d'élevage, les dispositions suivantes s'appliquent.

Lorsque l'usage relié à l'écurie privée ou à tout autre bâtiment d'élevage a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de six (6) mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur. Ces dispositions ne visent pas, au sens du présent article, l'usage « habitation » relié au bâtiment principal.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que quelle que soit la raison, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant six (6) mois.

17.3. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

17.3.1. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN

A. Un usage carrière / sablière dérogatoire peut être prolongé à la condition de se faire uniquement sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et de respecter la superficie de l'aire autorisée et indiquée sur le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas où un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement doit être obtenu ou qui n'est pas exigé pour les raisons prévues à la réglementation provinciale portant sur les carrières/sablières, l'extension n'est pas autorisée.
B. Un usage d'entreposage extérieur de marchandises, de matériel divers, de matériaux divers, de machinerie (ex. : ferraille, matériaux de construction, échafaud, etc., mais excluant l'entreposage de produits finis (ex. : balançoire) et des véhicules à moteur neufs ou en état de fonctionner mis en démonstration aux fins de vente ou de location) ne peut pas être prolongé.
C. Tout autre usage dérogatoire sur un terrain ne peut pas être prolongé.

17.3.2. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE OU NON

A. Un usage du groupe « Habitation » dérogatoire peut être prolongé dans un bâtiment dérogatoire ou non à la condition de respecter les normes d'implantation prescrites dans la zone.
B. Tout autre usage dérogatoire ne peut pas être prolongé dans un bâtiment, dérogatoire ou non.

17.3.3. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DE LA CLASSE D'HABITATION (H4) DANS LA ZONE AD-104

Malgré toutes dispositions du présent chapitre, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé de la classe d'habitation (H4) peut être agrandie uniquement dans la zone AD-104, pourvu que l'agrandissement n'excède par la superficie de plancher correspondant à 100% de la superficie de plancher du bâtiment occupé par l'usage dérogatoire protégé et qu'il respecte toutes les autres normes de la règlementation d'urbanisme.

17.4. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que celui-ci appartienne à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'usage dérogatoire exercé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un établissement de vente au détail de matériaux de construction et de bois pourrait être remplacé par un établissement de vente au détail de maisons et chalets préfabriqués.

Le remplacement de l'usage dérogatoire peut s'effectuer seulement si le bâtiment principal est conforme aux normes d'implantation du règlement d'urbanisme en vigueur, de même qu'à l'ensemble des règlements provinciaux.

17.5. MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être modifié de la façon suivante :

- Un usage de fabrication dérogatoire peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.
- Un usage dérogatoire ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).
- Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logement sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est

permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

- Un usage chalet dérogatoire peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse.
- Un usage résidentiel dérogatoire ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile.

17.6. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

17.7. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

17.7.1. Extension d'un bâtiment dérogatoire

L'extension d'un bâtiment dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

- Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée.
- Aucune augmentation de l'élément dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de deux mètres (2 m) ne peut être réduite à un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex.: 2 m) ou si elle est supérieure à deux mètres (2 m) (voir croquis suivant).

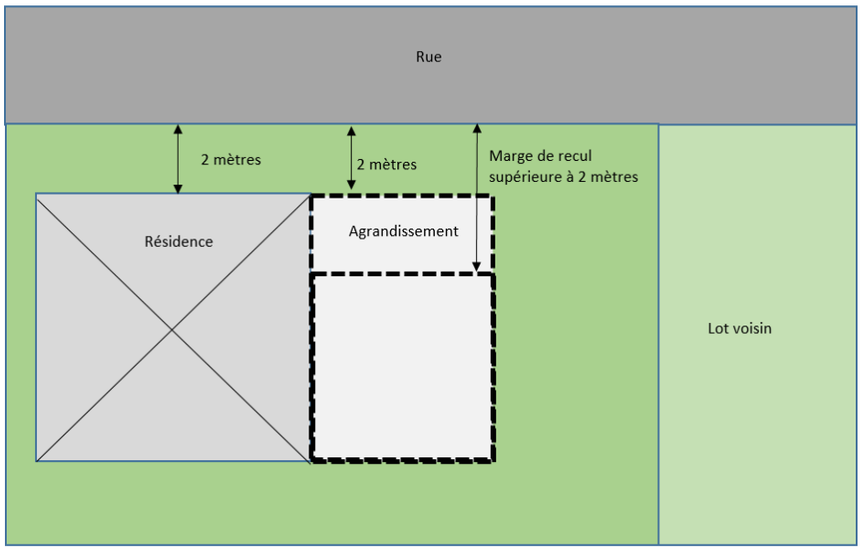


Figure 6: Extension d'une construction dérogatoire

Extension autorisée

- L'extension ne doit pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q.1991, c.64), à moins d'obtenir ou de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée.
- L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et des cours d'eau.
- L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure à cinquante mètres carrés (50 m^2), l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre un seuil minimum de cinquante mètres carrés (50 m^2). Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

17.7.2. Extension d'une construction dérogatoire (autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne)

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

17.8. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

A. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement.
B. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement.
C. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement du bâtiment.

17.9. MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

17.10. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

17.11. RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

17.12. RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

17.13. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

17.14. CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement par suite de l'application de l'article 4.4 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur, qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement en vigueur, peut néanmoins être construit, si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

18. CHAPITRE XIII - PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

18.1. PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

19. CHAPITRE IXX - DISPOSITIONS FINALES

19.1. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs relatives au zonage. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le Règlement de zonage no 492-16 adopté le 4 avril 2016 ainsi que ses amendements.

19.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Plan de zonage complet (carte 1)

Plan de zonage partie ouest (carte 2)

Plan de zonage partie Est (carte 3)

Carte des contraintes (carte 4)

Carte des contraintes – partie sud (carte 5)

Carte des contraintes sonores – secteur ouest (carte 6)

Carte des contraintes sonores – secteur est (carte 7)

Carte de l'aire influence de l'axe structurant (carte 8)

Annexe 2

Grille des usages

Annexe 3

Calcul d'une distance séparatrice relativement à une installation d'élevage

A. NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE
B. DISTANCE DE BASE
C. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
D. TYPE DE FUMIER
E. TYPE DE PROJET
F. FACTEUR D'ATTÉNUATION
G. FACTEUR D'USAGE
H. NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

A – NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à grilles d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à grilles d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et agneaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A : Unité animale

m : mètres

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603

39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (de 501 UA à 1000 UA)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750

530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante:

Distance = $_{e}$4,4593 + 0,3137 1n (nombre d'unités animales)

C- COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX[5] (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie • dans un bâtiment fermé; • sur une aire d'alimentation extérieure.	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons • dans un bâtiment fermé; • sur une aire d'alimentation extérieure.	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules • poules pondeuses en cage; • poules pour la reproduction; • poules à grilles ou gros poulets; • poulettes.	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds • veaux de lait; • veaux de grain.	 1,0 0,8
Visons	1,1

D – TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8

[5] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

E – TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à… (u.a.)[6]	Paramètre E	Augmentation[7] jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.5	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.52	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus ou nouveau projet	1.00
146-140	0.67		
141-145	0.68		

F – FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

F = FA x FB x FC

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F_A
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_B
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_C
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

6 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

7 Idem

G – FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Facteurs applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage:

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Facteurs applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage spécifique à l'aviaire :

Usage considéré	Facteur selon le coefficient d'odeur (C)	
	0,7	0,8
Immeuble protégé	1,5	2,0
Maison d'habitation	0,75	1,0
Périmètre d'urbanisation	2,25	3,0

H – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Élevage de suidés (engraissement)

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[8]	Nombre total[9] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[10]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1125	750
		401-600	1350	900
		Plus de 600	2.25 / ua	1.5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	450
		101-200	675	650

8 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.

9 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

10 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Élevage de suidés (maternité)

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[11]	Nombre total[12] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[13]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0.25-50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1125	750
		251-375	1350	900
		Plus de 375	3.6 / ua	2.4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750
Accroissement	200	0.25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1125	750

11 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.

12 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

13 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[14]	Nombre total[15] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé, secteur de villégiature et périmètre d'urbanisation exposés[16]	Distance de toute maison exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
		Plus de 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750
Accroissement	480	1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1125	750

Statistiques sur les vents de 8 heures à 18 heures, en été.

Municipalité	Nord	Nord- est	Est	Sud- est	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Calme
Château-Richer	4.12	15.65	8.37	8.98	5.82	44.45	1.58	9.52	1.52

14 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme nouvel établissement de production.

15 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

16 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

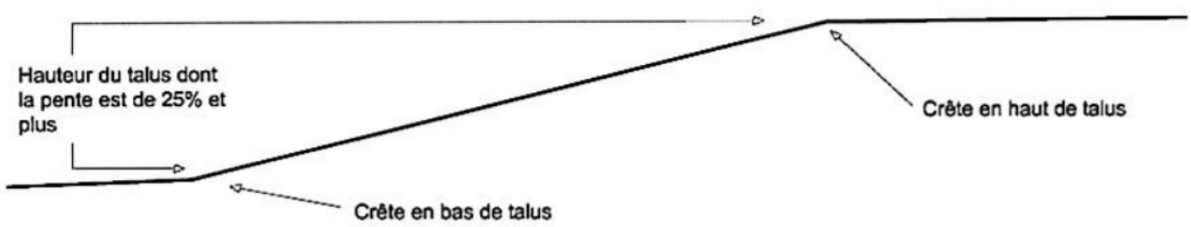
Annexe 4

Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse

Annexe 5

Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25% et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25%) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient supérieur à 25%)



Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesuré horizontalement, est supérieure à 40% de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Schéma 1 : Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de la section 5.6 du schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré s'appliquent

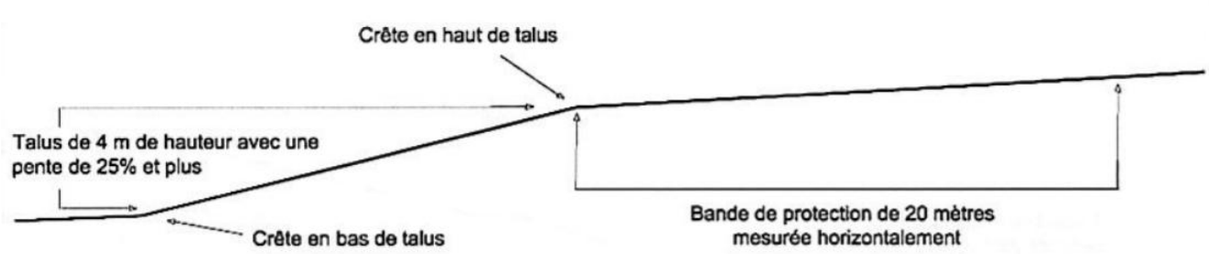


Schéma 2 : Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de la section 5.6 du schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré s'appliquent

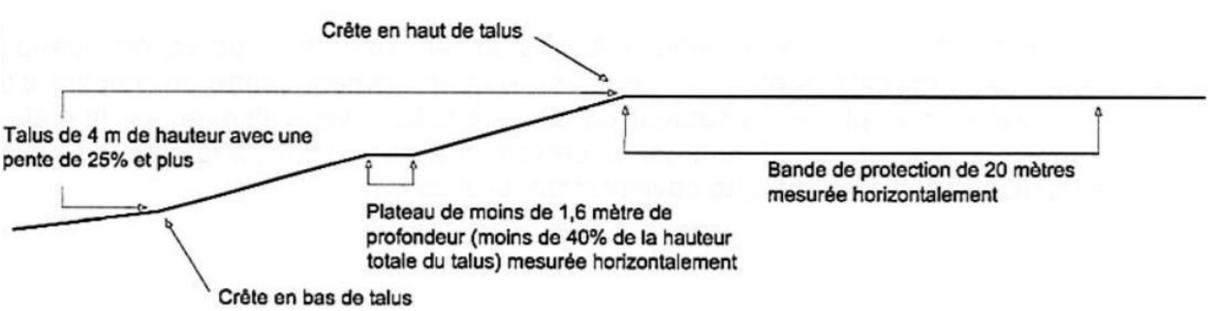


Schéma 3 : Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de la section 5.6 du schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré s'appliquent

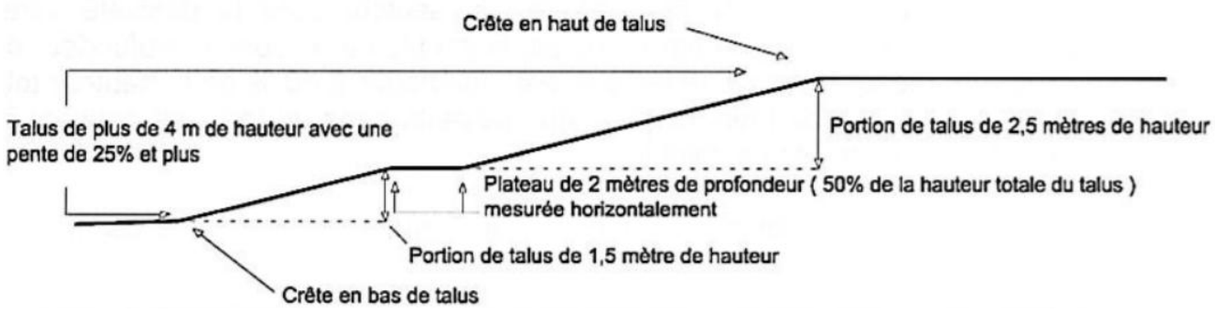
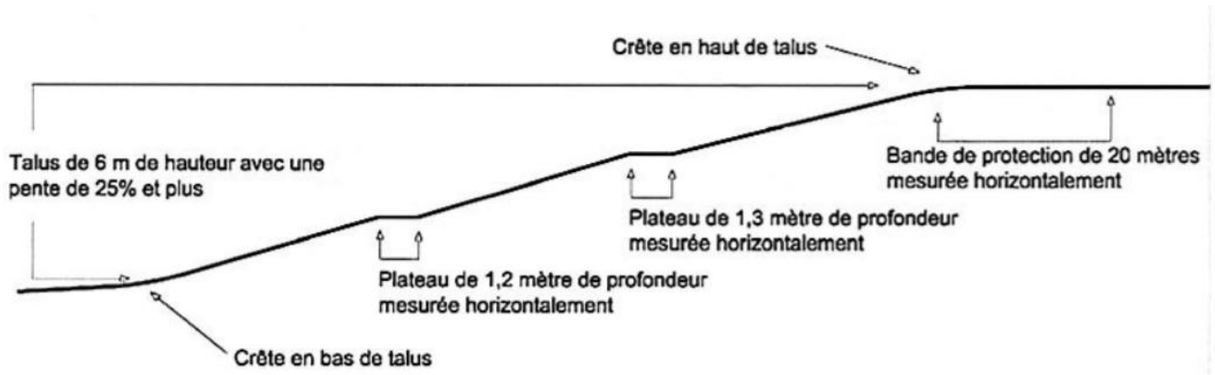


Schéma 4 : Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40% de la hauteur totale du talus : les mesures de la section 5.6 du schéma d'aménagement de la MRC de La-Côte-de-Beaupré s'appliquent



Annexe 6

Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes-eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La-Côte-de-Beaupré

Annexe 7

Plan de localisation de l'agrandissement du stationnement sur l'immeuble de la MRC de La Côte-de-Beaupré situé au 3, rue de la Seigneurie sur le lot 4 585 117.

Annexe 8

Territoire incompatible avec l'activité minière